

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI, BULLMAN,
BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés

Mme RICHIR, M. MEUREE J-P, Conseillers.

M. PETRE et Mme DE VLEESCHOUWERS arriveront en retard

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20H09.

Avant d'entamer le Conseil communal, Mme TAQUIN sollicite le Conseil afin qu'une minute de silence soit observée en mémoire de Mr RASSART, Conseiller communal, dont le passage bien que bref a mis en exergue des valeurs fondamentales telles que le respect et la sérénité de ses interventions.

Le Conseil communal observe une minute de silence.

Ordre du jour – Modifications

Ajouts

Service Secrétariat

OBJET N° 03.01. Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

OBJET N°03.02 : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'une Conseillère communale suppléante.

OBJET N°03.03 : Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale.

OBJET N°28.01 Interpellation de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant la sécurisation au niveau de l'évacuation des élèves et du personnel de l'école du Trieu en cas d'incendie.

OBJET N°28.02 Motion de Monsieur Gaparata Théoneste, Conseiller communal concernant l'annonce de la fermeture de Caterpillar-Gosselies.

OBJET N°28.03 Interpellation de Monsieur Delattre Rudy, Conseiller communal, concernant la situation financière de la commune.

Service culture

OBJET N°28.04. Mise à disposition du domaine public pour l'organisation de la brocante des gilles et paysannes "Les Corbeaux et les Miladies" – Ratification

Service Secrétariat

OBJET N°28.05. Question orale de M. Bullman Simon, Conseiller communal concernant la demande de permis introduite par la société Keyser.

OBJET N°28.06. Question orale de M. Balseau Samuel, Conseiller communal concernant l'EPN communal.

Retrait

OBJET N°22 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le 09 octobre 2016 par le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires.

Les modifications reprises ci-dessus sont admises à l'unanimité.

OBJET N°01: Remplacement d'un conseiller communal décédé.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2015 portant sur la désignation de M. Rassart Jean-Pol en qualité de Conseiller communal ;

Considérant le décès de M. Rassart Jean-Pol survenu le 09 septembre 2016 ;

Considérant que le fonctionnement du corps communal ne peut être interrompu ;

Prend acte

Article 1^{er} : De pouvoir au remplacement de M. Rassart Jean-Pol, Conseiller communal décédé

Article 2 Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

OBJET N°02: Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décès de M. RASSART Jean-Pol, Conseiller communal survenu le 09 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que M. DURENNE Luc, est dans l'ordre utile en tant que 10^{ème} suppléant sur la liste n°2 (PS);

Considérant le mail de désistement de M. DUFRENNE Luc en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que Mme MARCHETTI Françoise, est en ordre utile en tant que 11^{ème} suppléante sur la liste n°2 (PS) ;

Considérant que ce jour, Mme MARCHETTI Françoise a manifesté verbalement son intention de siéger en qualité de Conseillère communale

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame MARCHETTI Françoise, 11^{ème} suppléante sur la liste n° 2 (PS) dont Monsieur RASSART Jean-Pol faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Madame MARCHETTI Françoise délivré en date du 29 septembre 2016;

Prend acte

que Madame MARCHETTI Françoise, 11^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste n° 2 (PS), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°03° Installation et prestation de serment d'un Conseillère communale suppléante.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte du décès de M. RASSART Jean-Pol, Conseiller communal de la liste n° 2 (PS) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme MARCHETTI Françoise 11^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste PS (n°2) ;

Prend acte

de la prestation de serment de Madame MARCHETTI Françoise « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

Madame MARCHETTI Françoise, installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

OBJET N°03.01 : Acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Mr CLERSY précise que c'est par souci de transparence et pour des raisons professionnelles que Mr TRIVILINI a décidé de démissionner car il ne sera plus en mesure de siéger. Mr CLERSY ajoute que Mr TRIVILINI aurait souhaité être parmi l'assemblée lors de la séance afin de pouvoir saluer une dernière fois l'ensemble du Conseil mais que cela ne lui a pas été possible.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 portant sur l'installation de M.TRIVILINI Michaël en tant que Conseiller communal;
Considérant le courrier de Monsieur TRIVILINI Michaël, Conseiller communal en date du 25 septembre 2016 par lequel il présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;
Prend acte
De la démission de Monsieur TRIVILINI Michaël de ses fonctions de Conseiller communal de la commune de Courcelles ;
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

OBJET N 03.02° : Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un(e)conseiller(e) communal(e) suppléant(e).

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur TRIVILINI Michaël comme Conseiller communal de la liste n° 1 (ECOLO) de la commune de Courcelles ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur TRIVILINI Michaël démissionnaire ;
Considérant que Mme LEGRAND Julie, Conseillère communale suppléante n° 3 de la liste n°1 (ECOLO) n'est plus dans les conditions pour être élue conseillère communale étant donné qu'elle n'est plus domiciliée à Courcelles ;
Considérant le courriel envoyé à Mme LEMAIRE Annick le 28 septembre 2016, 4^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (n°1) ;
Considérant le courriel du 28 septembre 2016 par lequel Mme LEMAIRE Annick accepte de siéger en qualité de Conseillère communale ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Mme LEMAIRE Annick, 4^{ème} suppléante sur la liste n° 1 (ECOLO) dont Monsieur TRIVILINI Michaël faisait partie ;
Considérant l'extrait de casier judiciaire de Mme LEMAIRE Annick, délivré en date du 28 septembre 2016;
Prend acte
que Mme LEMAIRE Annick, 4^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste n° 1 (ECOLO), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°03 .03: Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale suppléante.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur TRIVILINI Michaël comme Conseiller communal de la liste n° 1(ECOLO) de la commune de Courcelles ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de Mme LEMAIRE Annick, 4^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste ECOLO (n°1) ;
Prend acte
de la prestation de serment de Mme LEMAIRE Annick: « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »
Déclare
Mme LEMAIRE Annick, installée dans ses fonctions de Conseillère communale.
Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Président du Collège Provincial.

Mme TAQUIN souhaite la bienvenue aux deux nouvelles Conseillères communales.

OBJET N° 04 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2016.

Mme SCARMUR informe qu'au point 34, page 67, l'élection de Miss Courcelles aura bien lieu en octobre et non en novembre comme indiqué.

Mr NEIRYNCK sollicite que soit modifié le point 3, il y a lieu de modifier l'ordre des paragraphes dans l'intervention de M. NEIRYNCK à savoir : le paragraphe débutant par « Au vu de l'ensemble de ces éléments..... jusqu'au paragraphe se terminant par «et je peux vous garantir que le Collège est optimiste » ces paragraphes sont déplacés après le paragraphe se terminant par «merci aux irresponsables qui nous ont conduits dans cette situation. »

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. En page 12, il convient d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 1 du contrat de bail de l'objet 9, la mention « ...et le preneur accorde à l'occupant, qui accepte, la disposition des lieux loués pendant la durée de cette convention ».

Melle POLLART précise qu'elle avait sollicité que le rapport relatif au compte soit joint en annexe du PV ce qui n'est pas le cas. De plus, Melle POLLART précise que certains articles auraient pu ne pas être mis en irrécouvrable. De plus, Melle POLLART souligne qu'il est mentionné que Mme TAQUIN dit qu'elle n'a jamais été au courant de l'audit.

Mme TAQUIN précise qu'elle a mentionné ne jamais l'avoir reçu ce qui est différent de ne pas être au courant.

Melle POLLART précise qu'une réunion a été organisée avec les chefs de groupe et que les documents ont été remis.

Mme TAQUIN demande à Melle POLLART si elle a des preuves de ce qu'elle avance, qu'elle est assermentée et que jamais, elle n'a eu ces documents en main. Mme TAQUIN précise que tous les points de Collège et de Conseil ont été analysés, qu'elle a toujours été présente aux Commissions des finances qui ont été organisées et qu'il n'y a que quelques semaines qu'elle a pu disposer de l'audit.

Melle POLLART pose la question de savoir de quel audit parle Mme TAQUIN.

Mme TAQUIN souligne qu'elle parle du même audit que Melle POLLART et précise que si les Conseillers avaient eu cet audit entre les mains, plusieurs d'entre eux auraient réagi et souligne qu'elle-même aurait interpellé le Conseil si elle avait eu toutes ces informations entre les mains. Mme TAQUIN relit les conclusions du rapport du CRAC tout en précisant que ces conclusions n'ont pas été relatées auprès des Conseillers, pas plus que celles, assez semblables, du rapport des experts désignés.

Mr PETRE entre en séance.

Mme TAQUIN souligne qu'il n'y a pas eu de réunions où un seul point relatif à ce dossier n'a été mentionné. Elle précise que le travail de remise en ordre aurait pu avoir une base et être effectué mais qu'il a été préféré laisser cela pour les successeurs.

Melle POLLART spécifie qu'elle avait demandé un rendez-vous avec son successeur afin de lui présenter certains dossiers dont celui-là qui était resté dans une armoire.

Mme TAQUIN souligne que le procès ne doit pas se faire au sein du Conseil communal, que le Parquet a maintenant les pièces en sa possession, celles-ci ayant été déposées par la Directrice financière et la Directrice générale et que la lumière doit être faite par le pouvoir judiciaire.

Melle POLLART précise qu'elle est étonnée des dires de Mme la Bourgmestre qui n'aurait pas eu connaissance de cet audit.

Mme TAQUIN souligne qu'elle dit ne jamais l'avoir reçu.

Mr GAPARATA pose la question à la Directrice générale de savoir si tous les conseillers communaux ont le droit de demander des pièces.

La Directrice générale répond par l'affirmative.

Mr GAPARATA pose la question à la Directrice générale de savoir si le Secrétaire communal aurait pu refuser de donner certaines pièces.

La Directrice générale précise qu'en effet, un rapport en voie d'élaboration ou des notes étant une préparation d'un dossier ne doivent pas être transmises.

Mme TAQUIN souligne qu'elle aurait pu demander les pièces mais pose la question de savoir si un document tellement important aurait dû faire l'objet d'une demande ou si ce document aurait dû être porté à la connaissance des membres du Conseil.

Melle POLLART souligne qu'une réunion des chefs de groupe de l'époque a été organisée par rapport à ce rapport.

Mme TAQUIN invite Melle POLLART à rechercher le moindre document relatif à la transmission d'informations relatives à ce rapport aux Conseillers communaux. Mme TAQUIN souligne qu'un trou de 2.500.000€ a été creusé par le parti socialiste et pose la question de savoir si des formations du personnel ont été organisées. Elle répond par la négative. Mme TAQUIN pose la question de savoir si les audits ont fait l'objet de mesures de suivi. Elle répond par la négative.

Melle POLLART précise que des mesures ont été prises.

Mr MEUREE J.-Cl. précise qu'à l'époque, Mme TAQUIN n'était pas chef de groupe, que c'était Mr SPITAEELS le chef de groupe du MR.

Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour et 05 abstentions sous réserve des modifications apportées en séance.

OBJET N° 05 : Information(s)

- a) Arrêtés de police.
- b) Courrier du SPW du 31/08/2016 - Approbation et notification de la délibération du Conseil communal du 26/05/2016 – Modifications concernant le statut administratif et pécuniaire.
- c) Courrier du SPW du 26/08/2016 – Approbation des modifications concernant le règlement de travail.

Melle POLLART fait remarquer qu'au niveau de l'arrête de police 870, le stationnement est interdit de part et d'autre d'un numéro sans détermination de la longueur.

Mr. NEIRYNCK précise qu'il n'y a pas de détermination précise car ce sera fonction de l'avancée des travaux visant l'installation d'une conduite de gaz

Melle POLLART souligne que des travaux avaient déjà été réalisés au-delà du n° 20 et s'étonne que la conduite de gaz n'était pas existante.

Mme TAQUIN signale que l'arrêté de police doit être affiché avec le n° de téléphone et que la signalisation adéquate doit être mise en place.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°06 : Projet UREBA – Mode de financement

Mr TANGRE souhaite voir un complément d'informations sur le mode de financement en soulignant que par le passé, lorsqu'un tel financement était choisi, le montant était perçu directement en spécifiant que cette manière de faire ne permettra pas de connaître le montant définitif.

Mr NEIRYNCK précise que le CRAC paye directement et adapte les subsides et souligne que le tout sera payé par la Région

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi il est choisi de passer par le CRAC.

Mr NEIRYNCK souligne qu'il s'agit d'un prêt CRAC et que cette institution a de nombreuses fonctions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création de Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 324.426,10€ financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13/06/2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 360.473,44€;

Considérant que le projet a été revu à la baisse et que dès lors le subside accordé sera moindre, c'est-à-dire 254.389,80€

Considérant que le subside initial devient un emprunt subsidié;

Considérant que cette modification engendre des changements au niveau des articles budgétaires qui seront rectifiés en modification budgétaire n°2 de 2016 de la commune de Courcelles;

Considérant la convention d'octroi d'un prêt CRAC ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Courcelles représenté(e) par le Bourgmestre, Caroline TAQUIN et la Directrice générale, Laetitia LAMBOT

Et

Dénommé(e) ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par : Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

Et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Courcelles une subvention maximale de .254.389,80 € ;

Vu la décision du 28/08/2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

Pour le projet : Ecole primaire et maternelle

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de .254.389,80 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole primaire et maternelle

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois

que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le

solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque prêt, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit.

Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à

disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.
Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Paul FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

Christophe LACROIX,

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,

Isabelle NEMERY,

Directeur

Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,

Directeur Département Crédits

Public, Social & Corporate Banking.;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : La sollicitation d'un prêt d'un montant total de 254.389,80€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Article 2 : l'approbation des termes de la convention ci-annexée

Article 3 : la sollicitation de la mise à disposition de 100% des subsides

Article 4 : le mandatement de Madame La Bourgmestre et Madame La Directrice générale pour signer ladite convention

Article 5 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°07: Modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 10 août 2016 la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2016;

Considérant que ladite modification budgétaire ne modifie en rien les totaux des recettes et dépenses tels qu'approuvés dans le budget 2016, et par conséquent ne modifie pas le supplément communal;

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°08 : Modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église St Luc

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 09 août 2016 la Fabrique d'église Saint Luc a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2016;

Considérant que ladite modification budgétaire modifie les totaux des recettes et dépenses tels qu'approuvés dans le budget 2016 et se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majorations/Réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales	65.174,92	3.288,72	68.463,64
<i>dont le supplément communal</i>	<i>54.930,86</i>	<i>2.618,86</i>	<i>57.549,72</i>
Recettes extraordinaires totales	10.000,00	0,00	10.000,00
TOTAL RECETTES	75.174,92	3.288,72	78.463,64
Dépenses ordinaires (chap 1)	15.145,00	1.185,00	16.330,00
Dépenses ordinaires (chap 2)	46.286,77	1.579,79	47.866,56
Dépenses extraordinaires	13.743,15	523,93	14.267,08
TOTAL DEPENSES	75.174,92	3.288,72	78.463,64

Considérant que dès lors, l'article R17 du supplément communal est majoré de 2.618,86€;

Considérant qu'il y aura lieu de majorer l'article 7904/43501.2016 d'un montant de 2.618,86€ lors de la modification budgétaire n°2 de 2016 de la commune de Courcelles;

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'église St Luc

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Luc et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°09 : Budget 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 10 août 2016, reçue le 11 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 : La Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 24.540,82€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2016, une diminution de 2.492,78€.

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 6b « eau » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 200,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 127,25€.

-À l'article 14 « achat de linge d'autel ordinaire » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 100,00€ alors que durant les années 2014 et 2015, cet article n'existait pas.

-À l'article 27 « entretien et réparation de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 5000,00€ alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 1.915,06€ (Le trésorier justifie ce montant par la prévision de travaux d'électricité)

-À l'article 35a des dépenses « entretien et réparations des appareils de chauffage », la Fabrique a inscrit la somme de 500,00€ alors que durant l'année 2014 l'article n'existait pas et que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 72,60€

-À l'article 46 des dépenses « frais de correspondance, ports de lettres, etc », la Fabrique a inscrit la somme de 100,00€ alors que durant l'année 2014 le coût réel était de 46,80€ et qu'en 2015 le coût réel était de 37,49€.

-À l'article 50l des dépenses « maintenance informatique », la Fabrique a inscrit la somme de 395,00€ alors que durant les années 2014 et 2015, l'article n'existait pas.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier », le calcul est correct et représente 5% des recettes ordinaires diminuée du supplément communal: $5\% \cdot (32.355,82 - 24.540,82) = 390,75€$

Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués	
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.330,00	
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	33.874,35	
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	0,00	
Total général des dépenses :	40.204,35	
Total général des recettes :	40.204,35	
Excédent ou déficit :	0,00	

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°10 : Budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 24 août 2016, reçue le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Lambert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

La Fabrique d'Eglise Saint Lambert sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 12.111,06€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une diminution de 33.946,01€.

À l'article 25 des recettes extraordinaires, la Fabrique inscrit la somme de 129.508,92€, il y a lieu de corriger en 129.196,54€, cette somme est destinée au renouvellement des couvertures des petites et grandes nefs de l'église St Lambert. Ce montant était initialement prévu au budget 2016, mais vu la procédure de marchés publics à respecter, la Fabrique a préféré reporter cette dépense lors de l'année 2017. Afin d'estimer ce montant, la F.E. a demandé 3 offres à différentes entreprises et le montant de 129.196,54€ représente l'offre la moins disante.

Dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2016 (budget 2017) :

La Fabrique d'église n'a pas tenu compte de l'approbation du budget 2016 et plus précisément de l'article 52 « déficit présumé de l'exercice 2015 » qui a été corrigé de 312,38€ en 312,18€.

Cela modifie l'article R20 du budget 2017 et par conséquent augmente l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 2 « vin » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 120,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 76,21€.

-À l'article 6 « combustible chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 3.200,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 2.448,07€.

-À l'article 27 des dépenses « entretien et réparation de l'église », la Fabrique a inscrit la somme de 13.040,00€ alors que durant l'année 2015 le coût réel était de 6.763,70€. (les explications de la Fabrique se trouvent en page 3 du budget)

-À l'article 45 des dépenses « papier, plumes, encre, ... », la Fabrique a inscrit la somme de 100,00€ alors que durant l'année 2015 le coût réel était de 58,25€.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – (non compris le supplément communal) n'est pas dépassé :

5% .(14.898,88-11.798,88) = 155€ alors que la somme inscrite au budget est de 75,00€

Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués	
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.470,00	
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	37.412,20	
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	129.196,54	
Total général des dépenses :	172.078,74	
Total général des recettes :	172.078,74	
Excédent ou déficit :	0,00	

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St Lambert

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Lambert et l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°11: Budget 2017 de la Fabrique d'église St François d'Assise

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 23 août 2016, reçue le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Lambert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

La Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 45.534,09€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une augmentation de 1.434,94€.

Dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2016 (budget 2017) :

La Fabrique d'église n'a pas tenu compte de l'approbation du budget 2016 et plus précisément de l'article 20 « boni présumé de l'exercice 2015 » qui a été corrigé de 5.842,84€ en 5.652,84€.

Cela modifie l'article R20 du budget 2017 et par conséquent diminue l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 et/ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique :

-À l'article D3 « Cire, encens, chandelles » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 300,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 188,25€.

-À l'article D6a « combustible chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 5.000,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 3.337,25€.

-À l'article 9 « blanchissage et raccommodage du linge » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 250,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 14 des dépenses « achat de linge d'autel », la Fabrique a inscrit la somme de 850,00€ alors que durant l'année 2015 cet article n'existait pas. Des justifications se trouvent en page 3 du budget 2016.

-À l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 7.500,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 2.423,37€.

-À l'article D28 « Entretien et réparation de la sacristie » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 500,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article D32 « Entretien et réparation de l'orgue » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 800,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article D45 « Papiers, plumes, encres,... » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 100,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 25,70€.

-À l'article D50b « Prêcompte professionnel versé » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 2.400,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 1.200,00€.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – non compris le supplément communal n'est pas dépassé :
 $5\% \cdot (49.772,19 - 45.724,09) = 202,41\text{€}$ alors que la somme inscrite au budget est de 82,00€

Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	8.635,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	48.261,60
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	0,00
Total général des dépenses :	56.896,60
Total général des recettes :	56.896,60
Excédent ou déficit :	0,00

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St François d'Assise

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St François d'Assise et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°12 : Budget 2017 de la Fabrique d'église St Luc

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 19 août 2016, reçue le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Luc a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

La Fabrique d'Eglise Saint Luc sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 3.867,72€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une diminution de 49990,99€.

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existait pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 4 « huile pour lampes ardentes » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 600,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 305,21€.

-À l'article 5 « éclairages » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 4.500,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 3.178,98€.

-À l'article 6a « combustible chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 4.800,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 3.883,24€.

-À l'article 6b « eau » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 500,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 120,25€.

-À l'article 7 « entretien des ornements et vases sacrés » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.000,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 8 « entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.250,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

À l'article 11a « matériel et articles d'entretien » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 400,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 12 « achat d'ornements et vases sacrés ordinaires » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.000,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 13 « achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.000,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 14 « achat de linge d'autel » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.000,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 28,19€.

-À l'article 27 « entretien et réparation de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 10.000,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 2.957,24€.

-À l'article 28 « entretien et réparation de la sacristie » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 2.500,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense était de 784,69€.

-À l'article 30 « entretien et réparation du presbytère » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 2.500,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 750,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

-À l'article 35a « entretien et réparation des appareils de chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1000,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense était de 425,92€.

-À l'article 35d « installations techniques » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 3.000,00€, alors que durant l'année 2015, la dépense était de 1.530,65€.

-À l'article 35e « divers » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.750,00€, alors que durant l'année 2015, l'article n'existait pas.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – non compris le supplément communal n'est pas dépassé :
5%. (70.189,36-3.867,72) = 3316,08 alors que la somme inscrite au budget est de 420,00€
Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués	
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	17.270,00	
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	53.564,66	
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	15000,00	
Total général des dépenses :	85.834,66	
Total général des recettes :	85.834,66	
Excédent ou déficit :	0,00	

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St Luc

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Luc et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°13 : Budget 2017 de la Fabrique d'église St Barthélémy

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 24 août 2016, reçue le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Barthélémy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

Le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy a été transmis à l'administration communale en date du 26 août 2016.

La Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 6.335,75€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une diminution de 30.177,48€.

La Fabrique d'église n'a pas tenu compte de l'approbation du compte 2015 et plus précisément du résultat de l'exercice 2015, qui s'est soldé avec un excédent de 12.116,85€.

Cela modifie l'article R20 du budget 2017 et par conséquent diminue l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 3 « Cire, encens, chandelles » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 230,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 102,00€.

-À l'article 5 « Eclairage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 500,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 327,51€.

-À l'article 6a « combustible chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 3.000,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 1.885,73€.

-À l'article 8 « entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 1.115,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existaient pas.

-À l'article 26 « traitement brut de la nettoyeuse » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 4.536,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 3.541,73€.

-À l'article 27 « entretien et réparation de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 2.500,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 893,93€.

-À l'article 30« entretien et réparation du presbytère » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 3.500,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 151,25€.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – non compris le supplément communal n'est pas dépassé :

5% .(23.615,60-9.132,60) = 724,15€ alors que la somme inscrite au budget est de 105,00€.

Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués	
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.325,00	
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	27.610,60	
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	0,00	
Total général des dépenses :	32.935,60	
Total général des recettes :	32.935,60	
Excédent ou déficit :	0,00	

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St Barthélémy

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Barthélémy et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°14 : Budget 2017 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 22 août 2016, reçue le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Trazegnies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

Le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies a été transmis à l'administration communale en date du 24 août 2016.

La Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 28.443,94€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une diminution de 7.653,98€.

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 32 « Entretien et réparations de l'orgue » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 3.775,20€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 1.250,09€.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – non compris le supplément communal n'est pas dépassé :
 $5\% \cdot (33.687,62 - 28.443,94) = 262,18€$ alors que la somme inscrite au budget est de 262,18€.

Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Crédits alloués	
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.677,15	
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	36.423,58	
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la tutelle:	0,00	
Total général des dépenses :	41.100,73	
Total général des recettes :	41.100,73	
Excédent ou déficit :	0,00	

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°15° : Budget 2017 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 23 août 2016, reçue le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

La Fabrique d'Eglise Saint Martin de Gouy-Lez-Piéton sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 37.531,70€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une augmentation de 10.466,41€.

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 42 « huiles pour lampes ardentes » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 100,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existaient pas.

-À l'article 6a « combustible chauffage » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 4.000,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 2.238,00€.

-À l'article 9 « blanchissage et racommodage du linge » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 200,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 98,14€,

-À l'article 10 « nettoyage de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 150,00€ alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 66,12€.

-À l'article 11a. des dépenses « matériel pour entretien de l'église », la Fabrique a inscrit la somme de 150,00€ alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 12,50€.

-À l'article 14 des dépenses « achat de linge d'autel », la Fabrique a inscrit la somme de 550,00€ alors que durant l'année 2015, la dépense réelle était de 100,00€.

-À l'article 35a des dépenses « entretien et réparation des appareils de chauffage », la Fabrique a inscrit la somme de 500,00€ alors que durant l'année 2015, l'article n'existaient pas.

-À l'article 35c des dépenses « entreprise de nettoyage », la Fabrique a inscrit la somme de 1000,00€ alors que durant l'année 2015, cet article n'existaient pas.

-À l'article 35d des dépenses, « installations techniques » la Fabrique a inscrit la somme de 900,00€ alors que durant l'année 2015, cet article n'existaient pas.

Les observations et explications de la Fabrique se trouvent en page 3 du budget 2017.

- À l'article 41 des dépenses « remise allouée au trésorier » le montant qui représente 5% des recettes ordinaires – non compris le supplément communal n'est pas dépassé :

5% .(43.262,00-37.531,70) = 286,52 alors que la somme inscrite au budget est de 250,00
 Considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Dépenses arrêtée par l'Evêque	—————→	6.440,00
Dépenses soumises à l'Evêque et à la tutelle		
—————→	Ordinaires Extraordinaires	35.284,63 1.537,37
Total général des dépenses		43.262,00
Total des recettes		43.262,00
Excédent		0,00

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 2 : la transmission de ladite approbation à la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°16 : Budget 2017 de l'église protestante unie de Belgique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 28 août 2016, reçue le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de l'église protestante unie de Belgique a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 ;

Considérant l'analyse ci-dessous du budget 2017 :

Le Synode de l'église protestante unie de Belgique sollicite, pour l'année 2017, un supplément communal de 29.458,71€ soit, en comparaison avec les chiffres du budget 2015, une augmentation de 3.856,16€.

Ci-dessous vous trouverez des articles de dépenses qui n'existaient pas en 2015 ou dont le montant a fortement augmenté pour le budget 2017, les comparaisons sont effectuées en rapport avec l'année 2015, dernière année pour laquelle nous disposons du compte, qui représente les dépenses réellement effectuées par la Fabrique.

-À l'article 3 « chauffage de l'église » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 6.384,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 3.136,14€.

-À l'article 43 « assurance contre l'incendie » des dépenses, la Fabrique inscrit la somme de 2.001,00€ alors que durant l'année 2015, le coût réel était de 1.006,59€.

- À l'article 38 des dépenses « remises allouées au trésorier » la trésorière ne sollicite pas de rémunérations. Calcul du résultat présumé de l'exercice 2016 (budget 2017). Le déficit du compte 2015 d'une somme de 4.010,22€ a été injecté dans le budget 2017, ce qui a pour effet d'augmenter le supplément communal de 25.448,49€ à 29.458,71€.

Considérant le tableau récapitulatif modifié ci-dessous :

Dépenses arrêtée par le Synode	—————→	8.356,00
Dépenses soumises au Synode et à la tutelle		
—————→	Ordinaires Extraordinaires	19.918,00 4.310,22
Total général des dépenses		32.584,22
Total des recettes		32.584,22
Excédent		0,00

ARRETE : par 14 voix pour, 01 voix contre et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation du budget 2017 de l'église protestante unie de Belgique

Article 2 : la transmission de ladite approbation au Synode de l'église protestante de Courcelles et à l'église protestante unie de Belgique

Article 3 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

Melle POLLART sollicite un tableau comparatif sur plusieurs années et pose la question de l'acquisition du logiciel par rapport à la nouvelle législation relative aux fabriques d'Eglise.

Par rapport au tableau comparatif, Mr NEIRYNCK précise qu'il est existant, que ce dernier est accompagné de graphiques par type de dépenses et a été réalisé dans le but de rencontrer les F. E. afin de les sensibiliser, que les dépenses ont d'ailleurs été revues à la baisse par la F. E..

Mr NEIRYNCK précise que ce tableau est à réactualiser mais qu'il est disponible. Par rapport au logiciel M. NEIRYNCK explique que 400 € ont été prévus pour l'achat et la maintenance et que tout cela a été mis en place par l'Evêché.

OBJET N°17 : Avis du Conseil Communal sur l'installation d'un système de vidéosurveillance sur l'entité de Courcelles.

Mr TANGRE souhaite s'exprimer sur les points 17 et 18 et précise qu'il était excusé lors de la Commission.

Mr TANGRE relève deux aspects :

- 1) L'inadéquation des infrastructures de la zone quant au visionnage des enregistrements.
- 2) La question du fait que les images passeront par l'infrastructure communale via un service communal avant d'être visionnées par la police.

Mr TANGRE comprend le phasage et est en accord avec les lieux visés.

Mme TAQUIN spécifie qu'elle ne reprendra pas toutes les explications données en Commission mais confirme que les lieux d'implantation ont été déterminés en fonction du quotidien de la police et qu'il n'est pas question de mettre des policiers devant les écrans d'autant qu'une attention optimale ne peut dépasser les 20 minutes et de plus, la zone de police n'a pas assez d'effectifs pour ce faire.

Mme TAQUIN précise que les caméras disposent de plusieurs fonctions, seul la police aura la possibilité de visionner les enregistrements lors d'enquêtes. De plus, Mme TAQUIN souligne que l'encodage de caractéristiques permet de visionner uniquement les images répondant à la demande.

Par rapport à l'infrastructure communale, Mme TAQUIN souligne que cela signifie qu'il s'agit de matériel communal mais le tout sera basé à la rue du Temple.

Melle POLLART pose la question de savoir si les caméras dites intelligentes ne filmeront pas à l'intérieur des habitations.

Mme TAQUIN précise que ce système ne devrait pas rentrer dans la sphère privée des gens.

Mr GAPARATA se dit interpellé par l'avis de la Cheffe de Zone quand elle mentionne le déplacement de la criminalité.

Mme TAQUIN souligne que tout le monde sait que nous ne vivons pas dans un monde de bisounours et que lorsque la répression augmente, la criminalité se déplace. Si ce déplacement a lieu sur la commune, la zone de police en concertation avec elle trouveront des solutions ; si le déplacement se fait hors entité, cela deviendra le problème des autres.

Mr GAPARATA spécifie qu'il parlait d'un déplacement sur l'entité.

Mme TAQUIN souligne encore que le phasage a été choisi au vu du coût.

Melle POLLART pose la question de savoir si une évaluation de la 1^{ère} phase aura lieu.

Mme TAQUIN répond par l'affirmative.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-35;
Attendu l'avis positif de la Chef de Corps de la Zone de Police des Trieux quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de l'entité de Courcelles.

Considérant les avantages d'un tel système quant au sentiment de sécurité ainsi que notamment les avantages opérationnels d'un tel système pour la zone police.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser l'installation des caméras de vidéosurveillance sur le territoire de l'entité de Courcelles.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération

Objet N°18: Fourniture d'une installation de vidéo-surveillance – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA souhaite émettre 2 remarques :

- 1) Aucune mention n'est prévue si le système n'est pas efficient.
- 2) Il aurait été intéressant d'intégrer la maintenance dans le CSC.

Mme TAQUIN souligne qu'une Commission a été organisée où il était possible d'émettre des remarques, qu'un bureau d'études spécialisé a été désigné pour l'analyse et la constitution du CSC et qu'il est un peu tard, en Conseil de venir avec des propositions en se positionnant comme expert.

Mr GAPARATA précise ne pas être un expert.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2016 relative à l'attribution du marché de service pour le marché "Auteur de projet pour la mise en place d'un réseau de caméra-surveillance" à Expertise & Security Consultants sprl, rue du Bosquet 27 à 1495 Villers-la-Ville ;

Considérant le cahier des charges n° 2016/vidéosurveillance relatif à ce marché établi par l'auteur de projet Expertise & Security Consultants sprl ;

Considérant que ce marché se déroule en 3 phases réparties sur les années 2017, 2018 et 2019 :

*Pour la 1^{ère} phase (caméras centre ville + dispatching rue du Temple) : 95.560,00 € HTVA ou 116.837,60 €, TVA comprise.

*Pour la 2^{ème} phase (caméras plaine des sports + dispatching police : 89.225,00 € HTVA ou 107.962,25 € TVAC

*Pour la 3^{ème} phase (liens hertziens + caméras piscine + dispatching Hôtel de Police) : 110.253,30 € HTVA ou 133.406,49 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 295.038,30 € hors TVA ou 356.996,34 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 381/74451 n° de projet 20160110 pour 100.000 € et prévision MB2 de 29.282,10 € et sera financé par fonds réserve ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 14 septembre 2016 référencé 201609076 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2016/vidéosurveillance et le montant estimé du marché " Fourniture d'une installation de vidéo-surveillance » établis par l'auteur de projet Expertise & Security Consultants sprl, rue du Bosquet 27 à 1495 Villers-la-Ville ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 295.038,30 € hors TVA ou 356.996,34 € TVA comprise ;

Article 2 : De choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 381/74451 (n° de projet 20160110) pour 100.000 € et complément MB2 de 29.282,10 €, par fonds de réserve, sous réserve de leur approbation totale avant l'attribution.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le service de l'exécution de la présente décision ;

Objet N° 19 : Construction d'un Hall semi-industriel pour l'EPSIS – Approbation de modifications techniques.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si des sociétés pourraient se sentir lésées étant donné que la modification au CSC se fait au niveau de la structure et qu'il n'y a pas de comparaison possible. Mr GAPARATA souligne également qu'il n'y a pas d'avis du service juridique.

Mme TAQUIN souligne qu'il ne s'agit pas d'une modification de matière mais bien de structure en préfabriqué et qu'après vérification, il n'y avait pas de sociétés qui pourraient se déclarer lésées.

La Directrice générale sollicité la parole qui lui est accordée. Elle souligne que le point a été inscrit par le service Marchés publics situé dans le Département des affaires juridiques, chapeautés par le juriste, que celui-ci a validé le point pour qu'il soit présenté au collège et ensuite au conseil, qu'il peut donc être considéré que l'avis du service juridique est positif.

Mme TAQUIN souligne que la question est judicieuse mais que l'analyse a bien été faite.

Mr MEUREE pose la question de savoir si la modification du projet aura des conséquences sur les subsides.

Mr PETRE précise que les subsides correspondraient à 70 % du produit fini.

Melle POLLART pose la question de savoir si les travaux ont commencé.

Mr PETRE explique que la date de début des travaux avait été fixée mais que les travaux n'ont pas débuté. Mr PETRE remercie les services menés par Mme LAMBOT qui ont soulevé le problème avant le commencement effectif.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mai 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Construction d'un Hall semi-industriel pour l'EPSIS" ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant de nouvelles modifications apportées au cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2014 relative à l'attribution de ce marché à S.A. COBARDI, Rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé de 655.834,94 € hors TVA ou 793.560,28 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSC 1108 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Service général des infrastructures publiques subventionnées - Programme Prioritaire des Travaux, Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 Mons ;

Considérant que l'adjudicataire du marché, la S.A. Cobardi, a déposé une proposition de modifications au niveau technique ;
Considérant que l'entreprise Cobardi propose des alternatives différentes de ce qui est demandé au cahier des charges et ce pour plusieurs postes ;
Considérant le rapport justificatif du choix de l'exécution de la structure du 9 septembre 2016 de l'auteur de projet Didier CHARLIER ;
Considérant que cette proposition est techniquement plus avantageuse ;
Considérant que cette proposition est un moyen d'exécution du hall semi-industriel pour l'Epsis ;
Considérant que le service juridique n'a pas émis d'avis ;
Considérant que l'avis du service travaux est favorable à cette proposition ;
Considérant que la proposition de l'adjudicataire satisfait aux conditions cumulatives de l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ; qu'elle ne modifie pas substantiellement le marché ; que l'objet du marché n'est pas modifié ;
Considérant qu'un avis de légalité de la Directrice financière a été remis le 15 septembre 2016 référencé 201609077 ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE : à l'unanimité
Article 1 : De donner son accord sur les modifications techniques proposées pour le marché « Construction d'un Hall semi-industriel pour l'EPSIS » ;
Article 2 : De solliciter l'avis du pouvoir subsidiant ;
Article 3 : De notifier la décision à l'adjudicataire et à l'auteur de projet ;
Article 4 : De transmettre le dossier au service travaux pour suivi ;
Article 5 : De charger le service de l'exécution de la présente décision ;

OBJET N°20: Création du Conseil consultatif du bien-être animal :

Mr NEIRYNCK explique que le Conseil consultatif sera créé dans le cadre de la protection des animaux et lit l'article 3 relatif aux missions et le point 4 relatif à la composition.

Le Conseil sollicite la Directrice générale afin que la désignation des représentants du Conseil au sein du Conseil consultatif puisse être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en son article 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;
Considérant que ces conseils sont institués dans les matières les plus diverses: culture, jeunesse, sports, logement, troisième âge, développement durable, etc.
Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L1122-35 , les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des conseils consultatifs sont prévus à l'article n°334/12448.2016 ;
Considérant que les conseils consultatifs sont un lien de consultation de citoyens , d'échange , d'information, de sensibilisation et de proposition ;
Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à la question du bien-être animal et de la maltraitance envers les animaux ;
Considérant que le règlement annexé à la présente délibération précise l'objet , la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif ;

Article 1 : Création d'un comité consultatif du bien-être animal :

Le Conseil communal adopte en sa séance du 29 septembre 2016 une délibération actant la création d'un comité consultatif du bien-être animal.

Article 2 : Mise en œuvre du règlement intérieur du Comité consultatif du bien-être animal :

Le Conseil communal adopte en sa séance du 29 septembre 2016 portant sur le règlement intérieur du comité consultatif. Celui-ci peut être modifié ou supprimé selon la même procédure. Le présent règlement s'applique dans le cadre des lois existantes.

Toute personne participant au comité consultatif se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Article 3 : Objectif du comité consultatif du bien-être animal :

La question du bien-être animal revêt une réelle dimension éthique. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire que la Commune de Courcelles se dote pour les prochaines années d'une stratégie ambitieuse pour sensibiliser sur la question du bien-être animal. Le Conseil consultatif aura pour but de :

1. **sensibiliser les riverains aux besoins fondamentaux des animaux,**

2. **les responsabiliser,**
3. **les informer à titre préventif.**
4. **Lutter contre la maltraitance animale.**

Article 4 : Composition du Conseil consultatif du bien-être animal :

Le Conseil du bien-être animal sera composé, de manière équilibrée , de conseillers communaux , de citoyens Courcellois , de 4 experts scientifiques dans le domaine du bien-être animal et de représentants désignés de(s) :

- associations de protection des animaux.
- refuges pour animaux.
- secteur du commerce et de l'élevage d'animaux domestiques.

A / Membres de Droit :

- **Madame Le Bourgmestre.**
- **Echevin de bien-être animal et vice-président du Conseil consultatif.**
- **Six membres du Conseil communal , trois membres de la majorité et trois membres de l'opposition.**

B/ Membres de fait :

- **Personnes intéressées résidents sur la Commune , douze citoyens seront désignés après un appel à candidature citoyennes.**
- **4 experts permanents ou ponctuels désignés par le Collège.**
- **En fonction des sujets , les membres du Collège peuvent s'associer aux débats.**

Article 5 : Désignation du comité consultatif du bien-être animal :

La Bourgmestre, Présidente du Conseil consultatif du bien-être animal, peut désigner jusqu'à douze Courcellois afin qu'ils participent au Conseil consultatif.

Un appel à candidature sera diffusé par le bulletin d'information communal et le site internet de la Commune. Un délai maximum de candidature sera fixé.

Les candidatures seront examinées par la Bourgmestre et le jury de sélection, ce dernier est composé de la Bourgmestre, l'échevin de bien-être animal, les six membres du Conseil communal. L'âge minimum pour participer au Conseil consultatif est fixé à 18 ans.

Tout membre peut être révoqué pour non-respect des objectifs du présent règlement.

Article 6 : Présidence du Conseil consultatif :

Le Conseil est présidé par la Bourgmestre ou en son absence par l'échevin de bien-être animal.

Le Président assure la police des débats et est chargé du bon déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il nomme un secrétaire de séance chargé notamment de la rédaction du compte rendu. Il assure également la communication avec le Conseil communal, et est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil consultatif.

Article 7 : Durée du Conseil consultatif :

Le Conseil consultatif est créé pour une durée indéterminée. Le renouvellement des membres du Conseil consultatif intervient tous les quatre ans.

Article 8 : Réunions du Conseil consultatif :

Le Conseil consultatif du bien-être animal se réunit à l'initiative de son Président et de son vice- Président au moins une fois par mois. Le Président fixe la périodicité des réunions.

Les réunions ont lieu à l'hôtel de Ville de la Commune de Courcelles.

Article 9 : Rapport d'activités :

Le Conseil consultatif dressera un bilan annuel d'activité, il peut également rédiger des bilans partiels sur des actions particulières. Ces rapports feront l'objet d'une communication lors des séances du Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : la création d'un conseil consultatif de bien-être animal.

Article 2 : Le présent règlement.

Article 3: De charger le service juridique de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°21 - Allocation de fin d'année 2016.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2016 ;
Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Article 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que défini par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Article 3 - La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

OBJET N°22 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'une brocante à la Cité Thone le 09 octobre 2016 par le « Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires ». RETRAIT

OBJET N° 23 A : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Grand rue 84 à 6183 Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur GEIREGAT Johnny domicilié Grand Rue 84 à 6183 Trazegnies.

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Sur la Place Amnesty international, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite côté opposé au numéro 84.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les

OBJET N°23 B : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Place Amnesty International 10 à Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur Santangelo Roberto domicilié Place Amnesty International 10 à 6183 Trazegnies.
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er} Sur la Place Amnesty international, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite sur le cote de l'habitation du n° 10

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°23 C : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue Courte 8 à Souvret

Melle POLLART fait remarquer qu'au vu de la configuration des lieux, cela risque d'être juste.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Monsieur Gillain Michel domicilié rue Courte 8 à 6182 Souvret.
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que la rue Courte ne permet aucun stationnement vu l'étroitesse de celle -ci , le demandeur se gare toujours rue du Fort face au jardin de l'habitation n° 8
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face au jardin de l'habitation portant le n°8 de la rue du Fort à Souvret ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue du Fort , un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face au jardin du n°8

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°23 D : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles Rue Jean Volders 6 à Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur NUNZIATO NAZZARENO domicilié Rue Jean Volders 6 à 6180 Courcelles.

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er} Dans la rue Jean Volders , un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite en face du numéro 6 .

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 24 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de passages piétons Rue de la Libération à Souvret – Modification du point 15 du 28 janvier 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal réuni en séance du 28 janvier 2016 s'est prononcé favorablement sur la proposition de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage pour piétons rue de la Libération, à Souvret

Considérant que le règlement complémentaire n'a pas été approuvé par le SPW par manque de précisions sur l'emplacement ;

Considérant le manque de passages piétons rue de la Libération à Souvret;

Considérant qu'il s'agit d'une rue particulièrement fréquentée ;
Considérant la présence d'un cimetière ;
Considérant que la sécurité publique nécessite la création de passages piéton ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Sur le tronçon de la route N583 dénommée rue de la Libération, un passage pour piéton est créé à hauteur du numéro 35.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Toutes les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de la Police de Charleroi.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°25 : Approbation de la convention de partenariat dans le cadre de l'atelier « Parents Papotent » entre l'Administration communale de Courcelles et la Province du Hainaut.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance

Mr CLERSY souligne que les travaux étaient quasiment terminés, un local est désormais disponible pour des rencontres et des échanges entre parents. Mr CLERSY explique que ces rencontres se feront en collaboration avec la Province et souligne la plus-value de cet atelier pour le service.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du conseil communal.

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur l'organisation d'un atelier « Parents papotent » dont l'objectif est d'accompagner et de soutenir les parents dans leur fonction parentale en accord avec les missions et les objectifs de la Halte-Accueil.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour définir les modalités de partenariat.

Sur proposition du Collège,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La convention de partenariat dans le cadre de l'atelier « Parents Papotent » faisant partie intégrante de la présente délibération et de la transmettre aux différents partenaires.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat dans le cadre d'un atelier soutien à la parentalité
«Parents papotent»

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Courcelles, dont le siège social est situé rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée valablement par Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale et Madame Caroline Taquin, Bourgmestre et représentant le **service Halte-Accueil** situé rue des Roses 53 à 6183 Trazegnies par décision du Conseil communal du 29 septembre 2016.

Et

La Province de Hainaut, dont le siège social est situé rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur le Député Provincial Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du pour son **Service Provincial de Santé Mentale (SPSM)** situé 109 rue de la Croisette à 6180 Courcelles.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la commune de Courcelles et la Province de Hainaut, en vue de l'organisation d'un atelier «Parents Papotent» dont l'objectif est d'accompagner et de soutenir les parents dans leur fonction parentale en accord avec les missions et les objectifs de la Halte-Accueil :

- Accueillir des enfants de 0 à 3 ans dans une perspective de prévention contre toute forme de négligence voire de maltraitance faite aux enfants.
- Lutter contre les risques d'exclusion sociale.
- Offrir à l'enfant et à sa famille des repères éducatifs qui permettent à l'enfant de grandir. Accompagner et soutenir les parents dans leur rôle éducatif, en partant de la perception de leurs besoins.
- Réaliser un travail orienté sur l'insertion sociale des parents et des enfants.
- Développer des partenariats avec les collectivités et associations locales, promouvoir des actions en lien avec la santé et l'éveil des tout-petits, réaliser un travail orienté sur l'insertion sociale des parents et des enfants.

Article 2 : Obligations des parties

1. L'animation de l'atelier sera assurée par un intervenant du SPSM de Courcelles. Il se déroulera à la Halte-Accueil dans un local mis à disposition du SPSM et des parents. L'entretien du local est à charge de la Halte-Accueil.

2. Le secrétariat sera assuré par la Halte-Accueil : invitations des parents, transmission des informations nécessaires déterminées en accord avec le SPSM (dates, horaires, sujets qui seront abordés,...).

3. Tous les semestres, les partenaires (SPSM et Halte-Accueil) se réuniront pour établir un bilan de partenariat et évaluer l'évolution de l'atelier (nombre de participant, thèmes abordés, besoins formulés par les parents, le matériel utilisé,...). En fonction du nombre de participant, il peut être décidé de commun accord entre les partenaires d'ouvrir cet atelier à des parents qui fréquentent d'autres services petite enfance (crèche, service accueillantes,...) ou des structures collectives, éducatives, sociales. En veillant à respecter les objectifs prévus par le projet, à favoriser le bon déroulement de l'atelier et la richesse des échanges.

4. Les jours, les horaires (de préférence le matin entre 9h et 11h) et la fréquence de l'atelier «Parents Papotent» seront déterminés de commun accord entre les 2 parties et selon les disponibilités du personnel détaché par le SPSM.

5. La participation des parents à l'atelier «Parents Papotent» est gratuite.

6. L'achat du matériel nécessaire au bon déroulement de l'atelier (didactique, supports divers tels que des jeux en lien avec l'éducation ou la fonction parentale,...), les frais de formation et/ou de supervision ainsi que les dépenses liées à l'accueil (café, biscuits,...) seront pris en charge par le budget communal de la Halte-Accueil.

7. Les frais de déplacement et d'assurance du personnel détaché par le SPSM seront pris en charge par le SPSM.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à dater de la signature et pourra être prorogée chaque année par accord tacite.

Art 4 : Résiliation de la convention

La convention peut-être résiliée (sur base de l'évolution du projet, de la disponibilité des partenaires, de la cessation de l'activité, voire en cas de non-respect des obligations d'une des parties) soit de commun accord soit de manière unilatérale par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partenaire. Elle prendra effet 2 mois après réception du courrier.

Art 5 : Modifications

A la demande d'un des partenaires, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un accord écrit entre eux. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Art 6 : Litiges

Les partenaires s'engagent à soumettre à un médiateur tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. Par médiateur, nous entendons une personne neutre, indépendante des cocontractants et recevant l'assentiment de toutes les parties au contrat. En cas d'échec, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Courcelles en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Administration communale de Courcelles

L. Lambot
Directrice Générale

Pour la Province du Hainaut :

Serge HUSTACHE,
Président du Collège provincial

C. Taquin
Bourgmestre

Patrick Melis,
Directeur Général Provincial

OBJET N 26° : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Motte.

Mr GAPARATA pose la question de la raison de la fermeture d'une des 2 entrées.

Mme TAQUIN précise que cette mesure est prise pour premièrement des raisons de circulation dans la rue de la Glacerie et deuxièmement pour des raisons de sécurité, la sortie par la place Philippot étant plus sécurisée.

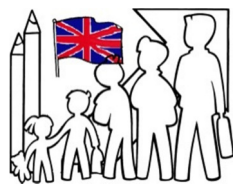
M. PETRE précise que les véhicules des parents se situeront au niveau de la place, ce qui permettra de désengorger la rue de la Glacerie.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il y aura assez de place.

Mr PETRE souligne qu'il y en a plus et insiste sur une sortie plus sécurisée, notamment pour les enfants de maternelle.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'école de La Motte doit être revu au niveau des horaires et pour une question de sécurité au niveau de la sortie des enfants ;
Sur la proposition du Collège Communal ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école de La Motte à partir du 1^{er} octobre 2016 tel que ci-dessous :



Ecole de la Motte
Rue de la Glacerie, 39

6180 Courcelles

☎ 071/45.23.81

Eveil à l'anglais dès la maternelle

Règlement d'ordre intérieur

Chapitre 1. Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

Article 1

La présence des élèves est **obligatoire** du début jusqu'à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Il est important et nécessaire d'inculquer le respect des règles de vie au sein de notre établissement scolaire. La première des règles est évidemment la ponctualité dès le début des cours.

Matin : 8h30 à 12h05

après-midi : 13h35 à 15 h 15 pour les élèves du primaire et 13 h 20 à 15 h 00 pour les élèves de maternelle

Les élèves arrivant *avant* 8 h 15 doivent être déposés en garderie car ils ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Identiquement, *après* 15 h 30, les élèves seront conduits en garderie par les enseignants.

Les élèves retournant dîner à leur domicile pourront être accueilli à partir de 13 h 20 dans la cour de récréation.

En primaire, l'élève est déposé au grillage. Par souci de sécurité, les parents sont priés de ne pas envahir la cour. Seuls enfants et enseignants y sont présents.

En maternelle, les parents conduisent leur enfant auprès de leur enseignant sans s'attarder inutilement.

Article 2

Retard : tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Les motifs d'absence reconnus valables sont

- l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou motif des parents en cas d'absence de 3 jours au plus (avec un maximum de 8½ jours couverts par les parents)
- Un cas de force majeure appréciée par la direction ou son délégué.

Les absences sont relevées chaque demi-journée. En cas d'absence, un justificatif recevable doit être fourni au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celui-ci ne dépasse pas 3 jours. Au delà de 3 jours, un certificat médical est nécessaire.

En cas d'absence dépassant les prescrits légaux, nous sommes dans l'obligation d'introduire un signalement auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chapitre 2. Activités éducatives et pédagogiques

Article 3

- En maternelle, une farde d'avis permet la communication facilitée entre parents et enseignants. Nous vous demandons d'y regarder régulièrement et de signer les documents remis.
- En primaire, le journal de classe sera signé tous les jours par les parents ou personne responsable. Les travaux et devoirs seront effectués régulièrement et complètement au domicile. Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents, et les communications sont inscrites régulièrement.
- L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisées par l'établissement.

Chapitre 3. Cadre disciplinaire

Article 4

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel enseignant durant les cours et activités organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Sans autorisation préalable, l'élève ne peut quitter son lieu d'activités. Ceci est considéré comme faute grave.

Pendant les temps de midi et les récréations, l'élève doit rester dans la cour qui lui est octroyée, et en aucun cas n'en sortir.

Article 5

Respect. L'élève aura une tenue et une attitude correctes, dépourvus de propos déplacés ou irrespectueux.

Toute forme de violence est inadmissible. Il est à considérer comme faute grave :

- Toute insulte ou grossièreté
- Tout refus d'obéissance
- la détérioration du matériel ou des bâtiments scolaires
- Toute forme de violence physique
- La sortie de l'école sans autorisation
- Le racket, le vol

- Tout manque de respect face au personnel que cela soit enseignants, garderie ou personnel d'entretien.

En cas de faute grave, des mesures disciplinaires seront prises.

Cela s'entend par :

- grade 1 : l'avertissement verbal
- grade 2 : l'avertissement écrit notifié au journal de classe, qui devra être signé par les parents pour le lendemain
- grade 3 : punition écrite ou d'intérêt général
- grade 4 : retenue après les heures de cours auprès de la direction
- grade 5 : exclusion temporaire (après notification aux parents)
- grade 6 : exclusion définitive

Article 6

Les objets étrangers aux cours (gameboy, cartes Pokémon, baladeurs,..) sont interdits dans l'école et seront confisqués.

NOM :

DATE :

(écrire la mention "lu et approuvé")

SIGNATURE :

Le présent règlement approuvé en séance du Conseil communal du 29 septembre 2016 prend ses effets au 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : PROMOTION SOCIALE - Modification du règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle et commerciale doit être revu suite à l'application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale du 2 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle à partir du 1^{er} octobre 2016 tel que ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Complémentaire au règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale(1)

1. INTRODUCTION

L'équipe éducative et le personnel administratif de l'école industrielle et commerciale de Courcelles vous souhaitent la bienvenue et une excellente année scolaire 2015-2016.

Toute organisation collective nécessite un certain nombre de principes et de règles destinés à la coexistence harmonieuse de tous.

Par conséquent, nous vous demandons de porter une attention particulière aux directives et recommandations prévues par le présent règlement et de les respecter scrupuleusement.

Il est impossible de prévoir tous les problèmes éducatifs et humains. Il appartient à la Direction d'examiner toute situation spécifique à condition d'en être prévenu en temps opportun.

(1) Décret du 05 septembre 2015 organisant l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Dispositions générales

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des activités d'enseignement (cours) organisés à l'école industrielle et commerciale de Courcelles.

Dispositions particulières

Il convient de se référer aux règlements spécifiques des sections qui complètent le présent règlement (stages, épreuve intégrée).

3. INSCRIPTIONS

Tout élève est tenu de s'inscrire pour chaque unité d'enseignement fréquentée

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation sauf dérogation accordée par le Conseil des études

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- s'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant que l'élève remplit les conditions d'exemption (attestation émanant du Forem, de l'A.W.H.I.P, du C.P.A.S., etc ..., **au plus tard au premier dixième de la formation** ;
- avoir fourni les documents requis pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (2) (copie de la carte d'identité – photocopie de diplôme – attestation de fréquentation scolaire de plein exercice – attestation de réussite, etc ... ;
- avoir complété et signé sa fiche d'inscription
- répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé ;
- les élèves de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription ;

(2) voir conditions spécifiques pour les élèves étrangers hors C.E.E.

- **l'inscription d'un élève mineur ne pourra se réaliser qu'en présence de l'un de ses parents.**

Pour accéder au premier cours, l'élève présentera son attestation d'inscription au professeur.

Si un élève a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais (dans les 7 jours calendrier à dater de l'inscription) , sous peine de voir son inscription annulée.

L'élève est tenu de signaler dès que possible tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt.

L'école industrielle et commerciale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données transmises aux employeurs à la recherche de nos diplômés et celles exigées par la Communauté française en application des dispositions légales et réglementaires.

La réinscription n'est jamais automatique

L'élève qui ne satisfait pas aux conditions énoncées, ne peut pas suivre l'unité d'enseignement et aucune attestation ne lui sera délivrée.

A l'exception de l'unité d'enseignement épreuve intégrée, le conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement.

4. ORGANISATION DES COURS

L'horaire de cours est communiqué aux élèves dès l'inscription et doit être respecté scrupuleusement.

Par ailleurs, l'établissement ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. (regroupement, changement de professeurs ou modification de charge de ceux-ci)

Pour des raisons d'ordre pédagogique et administratif, la présence aux cours est obligatoire.

Les professeurs prennent note des présences à chaque cours.

5. ASSIDUITE AUX COURS

L'élève est tenu de participer à l'ensemble des activités prévues pour l'unité d'enseignement.

Un élève satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes (20%) des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. (3)

L'élève non dispensé qui s'absente des activités d'enseignement à raison de plus de 30% de l'unité d'enseignement, même avec des motifs valables, peut ne pas être admis à l'évaluation finale de l'unité par le Conseil des études.

Dans le cas des stages et des unités de formation comportant de la pratique professionnelle, le Conseil des études pourra exiger jusqu'à 100% de présences effectives.

Cette exigence sera spécifiée dans les modalités spécifiques d'organisation de la section.

Dès qu'il ne répondra plus aux conditions d'assiduité, l'élève sera considéré comme élève libre. L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement concernée ne pourra lui être délivrée.

Seuls les élèves inscrits sur les listes de présence établies par le secrétariat sont considérés comme régulièrement inscrits et peuvent accéder à la certification, à la délivrance d'une attestation de réussite et aux congés éducation.

Des retards importants et/ou réguliers, l'absence d'implication active de l'élève dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions administratives telles que la perte de la qualité d'élève régulier.

(3)AGCF du 02/09/2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

6. JUSTIFICATION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dès le début de l'absence.

Le chef d'établissement, ou son délégué, appréciera la validité du motif d'absence.

Les motifs d'absence reconnus valables par l'établissement sont :

- certificat médical
- certificat médical attestant de la présence requise auprès d'un enfant malade
- document de tout organisme officiel attestant d'une obligation de présence (Forem- Onem, CPAS, Tribunal, ..)
- document de l'employeur attestant d'une obligation de présence obligatoire exceptionnelle

Toute pièce justificative doit parvenir au secrétariat dans les 48h qui suivent le début de l'absence.

Elle peut être déposée par un tiers au secrétariat, envoyée par courrier postal ou électronique ou par fax.

En cas d'envoi du document par mail ou par fax, l'original sera déposé au secrétariat, au plus tard, le jour de la reprise des cours.

Pour éviter tout dérangement inutile, le document justificatif ne sera pas envoyé par recommandé.

Pour toute reprise anticipée des cours avant le terme d'un certificat médical, l'élève devra présenter un certificat du médecin autorisant la reprise des cours.

Toute arrivée tardive et tout départ anticipé doivent être justifiés auprès du professeur.

L'élève qui se présente en retard à un examen, peut le présenter, dans le temps imparti, uniquement si aucune information n'a pu lui être communiquée par un élève ayant quitté le local d'examen.

L'élève qui ne se présente pas à un examen de première session, sans motif valable, sera considéré comme en situation d'abandon.

L'élève absent en deuxième session, quel qu'en soit le motif, sera refusé.

7. ATTESTATION DE FREQUENTATION

Seuls les élèves qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

8. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION

En cas de désistement, pour raison impérieuse de santé ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'élève qui remplit les deux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation ;
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'élève :

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une unité d'enseignement débutant l'année scolaire suivante, et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité d'enseignement ;
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats ;
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission ;
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou tout simplement non organisée par l'école.

9. CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'EPREUVE INTEGREE

Pour une unité d'enseignement autre que l'Epreuve intégrée : le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et le ou les professeurs chargé(s) de l'unité d'enseignement.

Pour une unité d'enseignement Epreuve intégrée : le Jury d'épreuve intégrée comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, le professeur titulaire de l'Epreuve intégrée, et au moins trois professeurs chargés de cours dans la section (dont au moins un chargé d'une UE déterminante), et au minimum une personne étrangère à l'établissement.

(se référer au ROI spécifique de l'épreuve intégrée de section)

10. EPREUVE INTEGREE

L'épreuve intégrée a pour objectif de vérifier si l'élève maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

Tout élève qui s'inscrit à l'épreuve intégrée s'engage à prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur spécifique de la section visée.

11. EVALUATIONS ET SANCTION DES ETUDES

Toutes les unités d'enseignement et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire.

Sanction d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée

L'attestation de réussite est délivrée, par le Conseil des études, à l'élève qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes.

Ces critères sont transmis aux élèves par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le 1^{er}/10^{ème} de chaque unité d'enseignement.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50. Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'élève. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite.

Dans le cas d'une unité "stage", le stage repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'élève, l'établissement scolaire et l'élève. Cette convention fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et l'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

L'entreprise désigne un tuteur pour chaque élève en stage. L'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

Dans le cas où un des acquis d'apprentissage n'est pas atteint, le Conseil des études ajourne en 1^{ère} session ou refuse l'élève en 2^{ème} session.

En vue de l'organisation des épreuves de 2^{ème} session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée"

L'épreuve intégrée ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux élèves au plus tard au 1^{er}/10^{ème} de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" et sont communiqués au Jury de l'épreuve intégrée.

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" est délivrée à l'élève qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Sanction d'une section

L'élève réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

L'élève doit également obtenir au moins 50 au pourcentage final.

Dans ce pourcentage final, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribuée dans l'horaire minimum.

Remarques :

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs.

Toute évaluation orale sera consignée sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'élève.

Une absence à une évaluation ne donne pas droit à une évaluation de remplacement.

L'orthographe et la correction de la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation.

12. DELIBERATIONS

Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement et le refus.

Les délibérations sont secrètes et les ajournements sont motivés.

En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil des études et le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou l'absence de citation de sources en 1^{ère} session, il ajourne l'élève pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil ou le Jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'élève.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée peut refuser l'élève en 1^{ère} session.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables (*) au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux élèves lors de la remise des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats.

(*) *sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.*

13. SESSIONS

Pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, deux sessions sont organisées.

Pour les unités d'enseignement "stage", une seule session est organisée. Le Conseil des études peut néanmoins décider de l'organisation d'une seconde session.

Pour les unités d'enseignement préalables à l'inscription d'autres unités d'enseignement, la 2^{ème} session est organisée avant le 1^{er}/10^{ème} de l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.

Pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités d'enseignement, la 2^{ème} session est organisée dans un délai d'une semaine à quatre mois.

L'élève qui échoue à la 2^{ème} session est refusé.

Deux sessions sont organisées pour toute unité d'enseignement "épreuve intégrée", la 2^{ème} session est organisée dans un délai d'un à quatre mois.

Dans le respect des consignes propres au règlement d'ordre intérieur de l'unité d'enseignement épreuve intégrée, les élèves qui n'ont pas pu présenter la 1^{ère} session pour des motifs jugés valables, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session.

Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

L'école industrielle et commerciale de Courcelles vérifie auprès des autres établissements ayant délivré les attestations de réussite détenues par l'élève, que celui-ci n'a pas déjà présenté quatre fois la même épreuve intégrée.

14. DROIT DE CONSULTATION DES EPREUVES

Possibilité de rencontrer les professeurs

Les élèves qui en font la demande ont la possibilité de rencontrer les professeurs afin d'obtenir des explications relatives à l'évaluation de leurs épreuves.

Droit de consultation des épreuves et d'en obtenir une copie

Les élèves ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs évaluations et en demander copie.

La délivrance de la copie d'une épreuve peut être refusée à l'élève lorsque la demande de celui-ci est manifestement abusive.

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution de 0.25 euros par page de document administratif copié.

Aucun élève ne peut consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

De même, nul proche (parent, ami, ...) d'un élève ne peut consulter les épreuves dudit élève ni en obtenir une copie, sauf en cas de mandat explicite donné par un élève à un tiers. Les seuls tiers sont les représentants légaux de l'élève mineur (parents ou tuteur) et l'avocat de l'élève, en vertu du mandat dont il est titulaire dans le cadre de sa mission légale.

15. RECOURS

En application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (articles 123) et du décret du 03 avril 2014 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre une décision de **refus (et non pas d'ajournement)** prise à son égard par le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée dans le cadre :

- **d'une unité d'enseignement déterminante** d'une section (aucun recours ne peut être introduit contre une décision de refus dans une unité d'enseignement constitutive d'une section et non déterminante)
- **d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée »**

Recours interne

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats.

S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury de l'épreuve intégrée quand ils sont plus de deux membres.

Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou le Jury de l'épreuve intégrée.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier, hors congés scolaires, qui suivent la publication des résultats, en ce compris, l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus, à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

Recours externe

L'élève qui conteste la décision du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration de la Communauté française, avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Chambre des recours.

Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendriers, hors congés scolaires qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

16. DISPENSES

Dans certains cas, le Conseil des études peut dispenser un élève, à la demande de celui-ci, d'une partie ou de la totalité des cours d'une unité d'enseignement dans la mesure où il a acquis des capacités au moins équivalentes aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

L'élève qui sollicite une dispense doit introduire avant le premier dixième de l'unité d'enseignement, auprès du Conseil des études, un dossier comportant :

- le formulaire spécifique pour la demande de dispense
- la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes acquis. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes) ;
- la liste du (des) cours pour lequel (lesquels), la dispense est demandée.

Après avoir consulté le dossier de l'élève, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'élève à une épreuve destinée à vérifier la maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visée.

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt.

L'élève peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses.

Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue des opérations liées à la reconnaissance des capacités acquises.

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'élève doit suivre le (les) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense.

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci.

17. DISCIPLINE GENERALE

Locaux et matériel

Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont données par le chef d'établissement.

L'élève est prié :

- de maintenir les locaux propres et en ordre ;
- de respecter, sans aucun compromis, l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'école et à l'intérieur du bâtiment scolaire (arrêtés royaux du 31/03/1987 et du 19/01/2005) ;
- d'être particulièrement attentif à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers ;
- de ne pas manger ou boire dans les locaux (spécifiquement dans les locaux informatiques) ;
- **il est strictement interdit de gêner les entrées et sorties de véhicules de service qui pourraient être amenés à intervenir (pompiers, ambulances,**

L'école industrielle et commerciale partage des locaux avec l'enseignement de plein exercice et l'académie de musique.

Chacun veillera à respecter et tenir les locaux en ordre.

Lors de la production de déchets inhabituels en cas d'activités spécifiques (cuisine, chocolaterie...) veuillez les placer dans les containers installés dans la cour de récréation.

Du matériel est tenu à la disposition des élèves. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'élève de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Ce matériel scolaire inclut les P.C., les dictionnaires, atlas, machines à coudre, matériel multimédia, etc... Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des élèves qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation du Conseil des études.

Discipline

De bonnes relations entre les élèves, entre ceux-ci et les membres de l'équipe éducative, contribuent à la réalisation des objectifs pédagogiques de la formation..

Le respect des règles fondamentales du savoir-vivre, impliquant respect de l'autre et tolérance, doit toujours être de mise.

En cas d'incident perturbant le bon déroulement du cours, le professeur peut exiger de l'élève qu'il quitte immédiatement la classe jusqu'à la fin du cours.

Tout élève dont le comportement, à l'école ou en stage, dérange gravement l'institution, pourra encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Horaire

- l'horaire doit être respecté avec exactitude ;
- une seule pause de 10 minutes est prévue .

Utilisation des GSM, accès internet, réseaux sociaux

L'usage des réseaux sociaux et des GSM est strictement interdit durant les activités d'enseignement.

L'accès à internet est autorisé uniquement et strictement dans le cadre pédagogique (recherches, applications prévues dans certaines activités d'enseignement) et sous le contrôle du professeur.

18. STAGES

Les stages sont obligatoires.

Ils font l'objet d'une convention établie entre l'élève, le chef de l'établissement et l'institution d'accueil.

Les directives de la convention de stage doivent être respectées scrupuleusement.

Le non-respect de ces consignes peut constituer un motif d'ajournement voire de refus.

Les consignes relatives à la réalisation d'un stage seront communiquées par le professeur chargé de l'encadrement.

Le choix du lieu de stage se fera en accord avec le Conseil des études.

Les stages ne sont pas rémunérés.

La convention de stage doit être complétée et signée en trois exemplaires sept jours ouvrables avant le début du stage.

Il est interdit à l'élève de se rendre sur le lieu de stage sans sa convention personnelle et en dehors de l'horaire prévu.

L'élève stagiaire s'engage à :

- respecter l'horaire convenu avec le lieu d'accueil ;
- se conformer au règlement de travail du lieu d'accueil ;
- observer le règlement, les mesures de sécurité et d'hygiène liés à son travail ;
- suivre les instructions de son maître de stage et tenir compte de ses conseils, observations et remarques ;
- respecter les règles déontologiques et le secret professionnel ;
- signaler à l'institution de stage ainsi qu'au secrétariat de l'école ou au maître de stage tout empêchement de sa part et de toute absence afin d'organiser la récupération de toute prestation non effectuée ;
- faire compléter et examiner régulièrement son carnet de stage ;
- prévenir l'école et le maître de stage du souhait de modifier l'horaire prévu.

Dans le cadre des formations comprenant des stages et par application de la loi sur le bien-être au travail, l'élève peut être amené à se soumettre à une visite prophylactique.

Si la visite médicale est nécessaire, celle-ci conditionne l'accès de l'élève au stage.

Ce dernier ne pourra y accéder qu'une fois la visite médicale accomplie et un avis médical favorable rendu..

La visite médicale est obligatoire et est programmée selon un horaire qui est communiqué à l'élève.

L'élève doit respecter le jour et l'heure de la convocation.

19. ASSURANCE SCOLAIRE

Les élèves sont couverts par une assurance scolaire pour tout accident survenant à l'école et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée.

Les élèves sont couverts par une assurance accident du travail pour tout accident survenant en stage et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée

20. OBLIGATIONS DIVERSES

- La présence de personnes étrangères à l'établissement est interdite sans accord préalable de la Direction.

- L'école n'admet pas la présence d'élèves libres.
- Il est interdit à l'élève de se faire accompagner de ses enfants aux cours.
- Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure.
- Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.
- Les élèves sont tenus de signaler au Chef d'établissement les cas de maladie contagieuse dont ils sont affectés (ou les membres de la famille résidant sous le même toit)
- La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets appartenant à l'élève.
- Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée sans l'autorisation du chef d'établissement.
- Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.
- De même, il est interdit aux élèves de vendre des produits quelconques dans l'établissement.

21. Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets au 01/10/2016.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28: Appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'Académie de Musique et des Arts parlés de Courcelles.

Mr PETRE explique que suite à la pension de Mr BRICQ, un directeur temporaire a été désigné mais qu'il est nécessaire d'ouvrir le poste afin que les candidats puissent postuler. Mr PETRE souligne qu'il s'agit simplement de la procédure.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant qu'un emploi de direction est vacant au 1er septembre 2016 suite à la mise en pension de Monsieur Bricq Hector ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un avis d'appel interne, appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice ;

Considérant que la COPALOC a été informée sur l'avis d'appel à lancer ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'avis d'appel interne, appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice.

Article 2 : L'affichage de cet avis d'appel interne à l'Académie de Musique et des Arts parlés de Courcelles du 3 octobre 2016 au 14 octobre 2016 inclus.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°28.01 Interpellation de Monsieur Tangre Robert, Conseiller communal concernant la sécurisation au niveau de l'évacuation des élèves et du personnel de l'école du Trieu en cas d'incendie.

Motivation :

Le sujet de mon intervention porte donc sur les mesures de sécurisation à apporter ou à faire respecter pour l'évacuation de plusieurs centaines de personnes en cas d'incendie, d'explosion, enfin de tout incident grave autre qui pourrait subvenir.

Le sujet a été débattu au sein de notre mouvement politique et c'est la raison pour laquelle je joins à la présente interpellation des photos qui nous permettent d'envisager des mesures à prendre qui, me semble-t-il, demandent une réponse bien pensée, bien réfléchie par notre collectif.

Il est bien entendu que nos remarques concernent plus particulièrement, le mercredi, jour de marché et ou éventuellement les jours d'occupation de l'entièreté de la place lors d'importantes festivités.

Quelles remarques formulons-nous au vu de ces photos ?

- La difficulté d'accès des véhicules de secours, ambulances ou véhicules de pompiers.
- La rue Basse est encombrée de véhicules en stationnement et de stands.
- Le rue Bayet est barrée au plus mauvais endroit par des barrières Nadar.
- L'accès au bâtiment ne peut se faire que par la rue Basse (impossibilité par la rue Churchill ou le début de la rue Bayet)
- Le seul accès est trop étroit pour l'arrivée et l'entrée du moindre véhicule de secours.
- Des véhicules stationnent devant les panneaux indiquant l'interdiction de stationnement tant au niveau de la place que de portes d'accès situées rue Bayet et rue Basse.
- Les seules voies de sortie en cas de catastrophe sont donc situées place Roosevelt et à l'angle des rues Basse et Bayet.

Vous êtes aussi conscients que moi des dangers que représentent des cas de panique, de bousculades, de sauve-qui-peut. Ils peuvent être même plus dangereux que la cause elle-même.

Naturellement les questions que je vous pose ne peuvent être réglées par un coup de baguette magique mais demandent une réponse qui ne peut faire long feu mais aussi des réactions immédiates quant aux stationnements non autorisés.

Lorsque le Collège aura pris le temps de la réflexion, pourra-t-il nous proposer une concertation au niveau de la commission des affaires générales ?

Avant de conclure, j'aimerais connaître et obtenir une copie du rapport des services d'incendie concernant cette école.

Existe-t-il un rapport des services d'incendie ?

Si oui, quand a-t-il été rédigé ?

Pouvez-vous m'en faire parvenir une copie ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, la réponse de Mme TAQUIN sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Tangre,

La sécurisation des bâtiments publics et de ses occupants étant de la compétence du Bourgmestre, je vais donc répondre à votre interpellation orientée malgré tout à un jour particulier c'est-à-dire le mercredi, jour du marché. Il va sans dire Monsieur Tangre que la sécurité est une matière qui me préoccupe quotidiennement et ne s'arrête pas au déroulement d'une activité spécifique.

Je vais néanmoins orienter mes réponses en fonction de votre demande pour assurer la continuité de l'interpellation pertinente qu'avait effectuée notre regretté collègue Jean-Pol Rassart lors du conseil du mois de juin dernier.

Vous n'êtes pas sans savoir que la gestion du marché a été confiée à la société Charve depuis le début de ce mois. Comme il avait été précisé par l'échevin Joël Hasselin lors de la précédente interpellation, la restructuration c'est-à-dire l'aménagement du marché est un point très important au niveau commercial mais également au niveau sécuritaire. Toutes les exigences tant au niveau du Service Régional d'Incendie, qui à ma demande, a dépêché un véhicule sur place afin de relever les différents points sécuritaires à améliorer qu'au niveau des autorités communales sont en cours d'analyse et de résolution afin de rencontrer toutes les mesures préconisées.

Mais j'en reviens à vos remarques au niveau de l'évacuation de l'école du Trieu. Avant d'y répondre, j'aimerais savoir tout d'abord si les photos ont bien été prises par vos soins, c'est-à-dire, en vous rendant sur place et à quelle date précise.

1/ la difficulté d'accès des véhicules de secours, ambulances ou véhicules de pompiers :

≥ Il a suffi de 4 mercredis pour arriver à un résultat concret puisque les 4 mètres d'aisance de manœuvre comme imposés par le SRI sont rencontrés et ce du début à la fin de la rue Bayet.

2/ la rue Basse est encombrée de véhicules en stationnement et de stands – Des véhicules stationnent devant les panneaux indiquant l'interdiction de stationnement tant au niveau de la place que des portes d'accès situées rues Basse et Bayet

≥ Nous sommes devant des beaux cas de figure de conducteurs faisant preuve d'incivisme par leur mauvais stationnement. Il faut savoir que depuis le mois de juin, en concertation avec les services de police, la phase de verbalisation a débuté, une orientation particulière a été décidée pour les jours du marché, ce ne sont pas moins de 65 perceptions immédiates qui ont été rédigées. Et nous n'en sommes encore qu'au début ;-)

3/ la rue Bayet est barrée au plus mauvais endroit par des barrières Nadar

≥ Cette mise en place est voulue non seulement pour assurer la sécurité des maraichers et promeneurs mais aussi pour permettre la fluidité de passage rues W. Churchill, Basse et Bayet sur base de l'arrêté de police rédigé en concertation avec les services de police et la mobilité. Il va sans dire que si une catastrophe devait se produire ces barrières n'empêcheraient ni les véhicules de secours de passer ni les occupants du bâtiment d'évacuer celui-ci.

4/L'accès au bâtiment ne peut se faire que par la rue Basse (impossibilité par la rue Churchill ou le début de la rue Bayet) – le seul accès est trop étroit pour l'arrivée et l'entrée du moindre véhicule de secours – les seules voies de sortie en cas de catastrophe sont donc situées place Roosevelt et à l'angle des rues Basse et Bayet.

≥ Le SRI a pointé dans son rapport le dégagement des accès permettant l'évacuation. Il faut savoir que l'accès place Roosevelt était déjà bien aisé lors de la venue du SRI début du mois d'août comme en attestent les photos prises, toutefois le réaménagement d'un passage totalement libre sur 4 mètres minimum est toujours en cours de traitement. L'accès à la grille latérale (grille qui s'ouvre complètement sur plusieurs mètres) reste le passage privilégié des véhicules de secours, l'accès est donc garanti !

Vous l'aurez compris, la société Charve maîtrise progressivement la gestion de notre marché courcellois, une nouvelle réunion de terrain est d'ailleurs programmée en présence non seulement de la société, du SRI mais aussi des autorités communales un mercredi très prochainement (je tairai pour l'instant la date) pour discuter des autres soucis rencontrés et non encore résolus.

Le travail se poursuit pour garantir à tout un chacun les meilleures conditions et ce, à tout niveau. »

Mme TAQUIN poursuit en montrant les photos prises du marché et signale à Mr TANGRE que l'on est jamais mieux servi que par soi-même ou précise que lorsqu'on délègue, il est nécessaire de surveiller car visiblement les photos n'ont pas été prises le mercredi comme mentionné.

Mr TANGRE prend bonne note de la réponse de Mme TAQUIN et la rejoint quant au stationnement problématique. Mr TANGRE souligne qu'après avoir demandé pendant de nombreuses années la sécurisation et des solutions quant à la fluidité de la circulation dans les rues Churchill et De Gaulle, Mr TANGRE se dit rassuré que les choses avancent.

Mme TAQUIN souligne que l'ensemble des décisions sont prises en concertation avec les services mobilité et commerce mais précise néanmoins, qu'il existe certains endroits où le stationnement n'est pas réglementée.

Mr TANGRE remercie Mme TAQUIN.

Melle POLLART pose la question des poteaux situés plus ou moins en face de la Maison du peuple et de la possibilité pour des véhicules liés à la sécurité comme les pompiers de pouvoir effectuer les manœuvres nécessaires. Melle POLLART signale également que des citoyens n'hésitent pas à bouger les barrières pour pouvoir passer.

Mr HASSELIN se dit étonné car les photos datent d'il y a une quinzaine de jours et qu'il est étonnant qu'il ne soit pas remarqué les changements au niveau des emplacements.

Mr TANGRE signale que ces changements sont visibles.

Mr HASSELIN souligne qu'il s'agissait d'une question posée initialement par Mr RASSART. Mr HASSELIN précise que durant de nombreuses années, rien n'a vraiment évolué alors qu'en quelques semaines, le concessionnaire a déjà bien fait évoluer les choses. Mr HASSELIN cite des exemples de modifications intervenues les dernières semaines et précise que le tout sera retravaillé. Mr HASSELIN souligne qu'un camion de pompiers qui passerait par la rue Bayet aurait largement l'espace pour pouvoir manœuvrer. Mr HASSELIN informe le Conseil qu'une réunion est d'ores et déjà prévue avec le concessionnaire et le SRI pour déceler les améliorations à apporter au niveau de la sécurité.

Mr MEUREE fait remarquer à Melle POLLART que le grillage de l'école à la rue Bayet avait été lancé par le Collège précédent suite au rapport du SRI et à la demande de l'opposition.

Mr PETRE signale qu'en effet, le Collège actuel a fait remplacer les deux grilles d'une part, pour empêcher les enfants de sortir et d'autre part, pour des raisons de sécurité, les pompiers passant par le côté.

Mr HASSELIN souligne qu'une commission est en cours de préparation, qu'une date aurait dû être communiquée lors du Conseil mais que les dates proposées ne convenaient pas. Cependant, Mr HASSELIN assure qu'elle sera programmée prochainement.

Melle POLLART se dit contente.

OBJET N°28.02 Motion de Monsieur Gaparata Théoneste, Conseiller communal concernant l'annonce de la fermeture de Caterpillar-Gosselies.

Le conseil communal de Courcelles a appris avec tristesse et stupéfaction la décision prise par de la direction du groupe Caterpillar de fermer purement et simplement leur site d'exploitation situé à Gosselies.

Apprenant par ailleurs que, parallèlement, le groupe a décidé de renforcer ses activités dans d'autres pays, principalement hors Europe, cette décision démontre le peu de considération des dirigeants de cette entreprise envers ceux qui pendant un demi-siècle ont contribué à sa prospérité et à son développement. Rappelons à ce propos les efforts consentis par l'entièreté du personnel, il y a de cela moins de 3 ans afin, nous avait-on dit, de garantir la pérennité du site.

Les membres du conseil, au nom de l'ensemble de la population de la commune de Charleroi, tiennent à exprimer solennellement leur solidarité envers les 2.200 travailleurs et leurs familles qui voient ainsi leur avenir s'assombrir, ceci sans compter les difficultés qui s'annoncent pour les très nombreux travailleurs occupés dans des entreprises en lien direct avec Caterpillar.

Plus fondamentalement, les autorités politiques et publiques de la ville portent un regard extrêmement critique quant aux abus générés par la mondialisation. Manifestement la tragédie qui s'annonce démontre à nouveau la nécessité de repenser le système économique mondial. L'impasse actuelle vers laquelle notre société s'oriente, l'absence de régulation, la diminution constante des moyens dévolus à la vie en commun et l'appropriation à des fins privées de toutes choses, y compris les éléments de première nécessité, ne peuvent être un objectif soutenu par une autorité publique, quelle qu'elle soit. Au contraire, en tant que pouvoir public, le Conseil communal rappelle qu'il entend œuvrer vers plus d'équité et d'égalité de traitement entre l'ensemble des citoyens de la commune de Courcelles et d'ailleurs.

Cet épisode tragique nous rappelle également la fragilité du marché du travail européen. Il faut que tous les niveaux de pouvoirs confondus (européen, fédéral, régional, communal) soient beaucoup plus conscients de la nécessité de protéger le travail et, par conséquence direct, les travailleurs et leur famille.

Au niveau européen, il faudrait enfin tendre vers une harmonisation réelle du marché du travail afin d'éviter la concurrence entre Etats membres. Au niveau fédéral, il faudra s'assurer que les aides octroyées aux entreprises servent à garantir la pérennité du travail et avoir le pouvoir de sanctionner les groupes qui ne respecteraient pas leurs engagements. Enfin, au niveau régional et communal, il faudra encore favoriser la création de l'emploi mais également encourager un climat social constructif.

C'est au prix de ses efforts conjoints et solidaires afin de protéger les travailleurs que ce type de drame pourra être évité.

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce faite par la société Caterpillar de fermer son site d'exploitation de Gosselies ;

Considérant que cette décision, prise sans concertation, entrainera la perte de 2.200 emplois directs et de plus de 6.000 emplois indirects ;

Considérant que la société SA Caterpillar a pu bénéficier des régimes fiscaux avantageux,

Considérant l'augmentation de productivité acceptée par les employés et ouvriers de Caterpillar suite à la suppression de 1400 emplois sur le site en 2014.

Considérant que la Société Caterpillar a présenté, sans discontinuer, des bénéfices durant les derniers exercices et que la Société ne se trouve, par conséquent, pas dans une situation financière critique ;

Considérant que ces pertes d'emplois seront autant de situations dramatiques pour les familles concernées ;

Considérant également que cette fermeture frappera durement le tissu économique de la région de Charleroi et de la Wallonie dans son ensemble ;

Considérant que ladite société transfère son volume d'activité de Gosselies vers d'autres sites, principalement hors Europe ;

Considérant le cynisme, la brutalité et la cruauté d'une telle décision ;

Interpelle :

- instamment le groupe CATERPILLAR afin de communiquer aux autorités publiques et aux représentants des travailleurs, en toute transparence, **l'ensemble des informations relatives à ses intentions** quant à la mise en œuvre de ce nouveau plan
- Les gouvernements fédéral, régional et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de mobiliser tous les outils pour assurer un avenir à court, moyen et long terme à tous les travailleurs et leur famille touchés par cette tragédie;
- Les autorités européennes afin que soit mise en place une réelle politique industrielle, intégrée au sein de l'Europe, axée sur la recherche et développement, l'innovation et l'efficacité énergétique ;
- Les autorités européennes afin que soit mis en place une harmonisation réelle du marché du travail, une politique fiscale et sociale équitable au sein des pays de l'espace européen qui soit respectueuse des travailleurs et de leurs familles ;
- Les autorités politiques et les forces vives de l'ensemble des communes du bassin de Charleroi afin de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'assurer à notre territoire un avenir durable, humaniste et respectueux du capital naturel.

Le conseil communal entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers écrasent trop souvent la dignité humaine et s'associe au désespoir des travailleurs et de leur famille.

Mr BULLMAN souligne avoir lu la proposition avec attention et que l'on ne peut être que d'accord avec cette motion mais que néanmoins, une question reste en suspens : Que va-t-on faire ?

Mr BULLMAN précise qu'en effet, il y a les 5000 personnes de Gosselies, Charleroi, Courcelles, ... mais qu'il y a également la situation préoccupante des sous-traitants qui eux, ne recevront pas de chèques et pour certains n'avaient qu'un seul client. Mr BULLMAN soumet l'idée que la commune prenne une part active par rapport à la situation.

Mr TANGRE est tout à fait d'accord avec les propos de Mr BULLMAN, qu'il s'agit d'une multinationale ayant 96 sociétés dans le monde et qui délocalise vers les pays de l'est et vers la Chine. Mr TANGRE précise que si l'Europe ne taxe pas et ne met pas de frontières économiques, elle est perdue tout comme ses pays membres.

Mr BULLMAN précise que la situation des sous-traitants est difficile et préoccupante car aucun accompagnement n'est prévu pour eux.

Melle POLLART souligne que les deux propositions se complètent et qu'un groupe de rédaction pourrait être créé pour la rédaction de la motion et l'étude de la possibilité de créer une cellule. Melle POLLART confirme que les sous-traitants n'ont souvent qu'un métier et qu'en effet, cette fermeture va créer de réelles difficultés pour ces sociétés. Melle POLLART précise qu'il serait judicieux de pouvoir répertorier les sociétés concernées sur l'entité et créer une cellule de crise. Melle POLLART souligne également qu'il serait bon que chaque groupe politique se tourne vers ses instances supérieures pour qu'elles prennent une part active dans cette catastrophe sociale. Melle POLLART propose que Mr BULLMAN soit le moteur de ce groupe qui réunirait la commune et le CPAS.

Mr CLERSY souligne que le Collège ne peut évidemment qu'être dans l'empathie par rapport aux travailleurs, aux familles et aux sous-traitants. Mr CLERSY précise qu'il est en accord avec les propositions même cela semble difficile de manière réaliste d'avoir une quelconque influence au niveau local. Néanmoins, Mr CLERSY précise que dans la motion de départ, la résignation le dérange, en effet, le dossier en est à sa première phase où ils doivent se justifier par rapport aux arguments économiques et que des propositions concrètes devront être faites dans la seconde phase. Mr CLERSY souligne qu'il est nécessaire de pouvoir écrire au nom du Conseil communal. Mr CLERSY propose de charger le service économie et emploi, en concertation avec le CEPAC et Igretec de pouvoir faire l'inventaire des sous-traitants concernés. Mr CLERSY souligne qu'à priori, une cellule de reconversion devrait voir le jour pour les travailleurs et propose d'analyser si des pistes sont activables par le biais de la plateforme emploi du Plan de cohésion sociale.

De plus, Mr CLERSY propose qu'un groupe de travail soit créé et que ce point soit remis sur la table en y adjoignant des éléments concrets et la volonté de s'inscrire dans des démarches en cours au niveau de l'emploi en précisant qu'il serait regrettable de se substituer aux acteurs qui sont tous les jours sur le front de l'emploi.

Mme TAQUIN remercie l'assemblée pour ce débat constructif.

La séance est interrompue à 22h00 et reprend à 22h15.

OBJET N° 28.03 Interpellation de Monsieur Delattre Rudy, Conseiller communal, concernant la situation financière de la commune.

Madame la bourgmestre, madame et messieurs les échevins, mesdames et messieurs les conseillers,

Plutôt que jongler avec des chiffres, j'aimerais vous faire partager mon ressenti.

Suite à la commission des finances qui a eu lieu quelques jours avant le dernier conseil communal, je reste complètement abasourdi des informations qui ont nous ont été révélées.

Depuis cette annonce qui a été faites concernant le problème de comptabilité budgétaire, les réseaux sociaux sont enflammés par l'opposition et en particulier par le porte-parole du PS.

Le PS cite le saucissonnage des irrécouvrables selon les différentes mandatures... en fait le ps a été mauvais mais il voudrait faire croire que les autres ont été plus mauvais !!!!!????

Le PS sort un irrécouvrable probable au niveau de la caisse des féeries pour une somme de 2200€, alors que cette écriture a été abordée en commission justement par le PS et qu'il s'agit d'un double « encodage »... Oubli ???

Alors que tout a été exposé lors de la commission et du conseil communal, les analyses faites par le chef de groupe PS se distinguent surtout par de la désinformation, les sous-entendus et de la manipulation....Entre populisme et langue de bois....

On sait maintenant que la situation était connue de certains, mais pas de tous dans le sens où l'audit ne fut pas remis en toute transparence à l'ensemble du conseil communal ! Pire encore ... la conclusion de l'audit datant de 2007 n'a pas été suivie et activée ... La majorité actuelle, par l'engagement d'une Directrice financière non issue de cette période sombre, a enfin les chiffres exactes pour redresser la situation ... que les précédents ont préféré étouffer ! Incompétence multiple ? Dénier ? Procrastination ? Calcul électoral devant l'impossibilité de présenter un boni important ?

Force est de constater que malgré cela, manifestement, certains ne tirent pas de leçon des erreurs du passé et s'obstinent à démolir plutôt que de participer à la reconstruction.

Avec tout ce remue-ménage, j'ai également été interpellé par des citoyens qui craignent une augmentation des taxes, qui redoutent un arrêt de projets importants pour eux (piscine). Ou qui rejettent complètement la classe politique ce qui fait le jeu des extrêmes.

Afin de faire taire ces rumeurs pouvez-vous répondre à mes questions ?

Monsieur l'échevin des finances, Pour ce qui est de la situation financière actuelle, qu'en est-il exactement ?

Madame la bourgmestre, madame et messieurs les Echevins qu'en est-il des projets prévus ou en cours ?

Madame La bourgmestre, qu'en est-il des responsabilités quant aux fautes constatées ?

Rudy DELATTRE – Conseiller Communal

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, la réponse de Mr NEIRYNCK sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question.

Pour répondre de manière complète à vos interrogations, nous allons répondre méthodiquement :

- 1) Vous précisez être abasourdi par les informations révélées lors de la commission des finances et lors du dernier conseil communal qui démontraient que des erreurs comptables ont été commises essentiellement entre 2001 et 2011, erreurs comptables ayant des conséquences dramatiques pour les finances communales, notre boni cumulé se voyant amputé de la somme de 2.786.849,97€. Mr DELATTRE, oui, c'est bien uniquement sous les différentes mandatures PS que cette somme colossale a été perdue.

Je ne peux que répéter les paroles du dernier conseil : le Collège estime avoir été leurré lors du début de son mandat en fin 2012. La situation comptable qui nous a été présentée n'était qu'une illusion, une imposture truffée d'artifices qui occultait une situation financière déplorable. Mais ce sont surtout nos citoyens qui ont été trompés depuis 2001, on leur faisait miroiter une situation saine alors qu'elle était catastrophique.

- 2) Vous précisez que le porte-parole du PS Courcellois a enflammé les réseaux sociaux en parlant d'irrécouvrables concernant les différentes mandatures. Ce que le porte-parole omet de préciser, c'est que la mandature actuelle n'est pas concernée étant donné que nous continuons à poursuivre les droits qui ne sont pas prescrits. Dans son communiqué, le porte-parole du PS Courcellois fait mention d'une somme de 2.200€ de recette pendante relative à un transfert de caisse lors des fêtes. Madame la Directrice financière avait répondu à cette question lors de la commission, il ne s'agit ni plus ni moins que d'un double encodage d'une recette qui sera rectifiée lors de la clôture du compte. Pour rappel, la gestion des caisses revient à l'administration et non au politique.
- 3) Mr DELATTRE, vous précisez que le communiqué du porte-parole du PS Courcellois est truffé de désinformation, de sous-entendus et manipule l'opinion publique. Nous ne pouvons que partager votre analyse, la forme utilisée est clairement tendancieuse et vicieuse. Le porte-parole déclare entre autre ceci, je le cite : « Majorité MR-CDH-Ecolo (2013-2015), la somme concernée est de 1.280.000€, c'est sous la gestion du collège actuel, il est toujours possible d'aller récupérer cette somme. » Pour être très clair, il s'agit là de taxes enrôlées mais non encore perçues et de subsides pour lesquels les dossiers sont introduits mais les travaux non encore effectués, soit la vie normale de la comptabilité d'une commune et encore, comparé à d'autres communes voisines, cet encours est faible et très bien maîtrisé. En utilisant ce type de

phrase, le PS Courcellois veut désinformer nos citoyens et souhaite leur faire croire que la majorité actuelle est responsable d'une partie de ce trou financier.

Mr DELATTRE, je vous le redits, oui c'est bien uniquement sous les différentes mandatures PS que cette somme colossale a été perdue.

- 4) Mr DELATTRE, vous parlez d'un audit financier de 2007, non transmis à l'ensemble du Conseil communal. Pour être certain de cette affirmation, nous avons décortiqué tous les conseils communaux de l'époque et en effet, nous n'avons trouvé aucune trace d'un point de conseil traitant de cet audit.
Pour rappel, le seul moyen officiel et légal d'informer les Conseillers communaux d'une situation, d'autant plus celle-ci vu son importance, est uniquement par la voie du Conseil communal.
Par contre, nous avons retrouvé dans les archives, une copie de ce fameux audit. Il a en fait été réalisé par 3 experts reconnus et leurs conclusions étaient accablantes et quasiment comparables au rapport qui vous a été présenté en 2016.
Les questions que légitimement nous nous posons, c'est pourquoi avoir caché cet audit ? Pourquoi la situation n'a pratiquement pas évolué depuis ? Pourquoi le nettoyage de la comptabilité n'a pas été effectué ? Pourquoi avoir menti pendant toutes ces années à nos citoyens ?
Mr DELATTRE, vous savez ce que je vais vous dire, oui, c'est bien uniquement sous les différentes mandatures PS que cette somme colossale de plus de 2.700.000€ a été perdue.
- 5) Mr le Conseiller, vous nous faites part de craintes de citoyens qui se demandent si les taxes vont augmenter et si les projets importants vont être impactés.
Il est évident qu'il serait facile d'augmenter les taxes de nos courcellois pour combler le trou de plus de 2.700.000€ creusé par les mandatures précédentes mais, comme promis en début de législature, nous n'augmenterons pas les taxes et ne créerons pas de nouvelles taxes. Nos citoyens sont déjà beaucoup trop taxés, ils ne sont pas les responsables de cette situation, ils ne doivent donc pas en payer les pots cassés.
Pour remonter la pente, nous allons continuer à nous serrer la ceinture et bien entendu continuer à gérer nos dépenses en bon père de famille. Quant aux projets importants, oui, ils devront être revus, nous ne pouvons pas dépenser de l'argent que nous n'avons pas ou que nous n'avons plus.
La situation financière précise vous sera exposée lors de la présentation du compte 2015, l'exercice extraordinaire étant en cours de clôture.

Je terminerai en disant que nous comprenons qu'il est compliqué pour le PS Courcellois de reconnaître et d'admettre que c'est sous leur règne que ces erreurs monumentales ont été commises et qu'ils en avaient connaissance. Ces faits sont incontestables.

Par respect pour nos citoyens, nous demandons au PS Courcellois de stopper toute polémique et toute désinformation sur cette perte colossale.

Mr DELATTRE, vous aviez une dernière question à laquelle je vais laisser le soin à notre Directrice générale de répondre à savoir, qui est responsable des fautes constatées. »

La Directrice générale explique qu'au vu des éléments constatés lors des découvertes de la Directrice financière, elles ont décidés, conformément au Code d'instruction criminelle, d'aller déposer l'ensemble du dossier au Parquet. Le dossier est maintenant entre les mains du Procureur du Roi pour que les instructions nécessaires puissent être réalisées.

Mr GAPARATA précise que si sa communication sur Facebook a choqué, ce n'était pas son but, qu'il voulait montrer et voulais savoir si un travail de nettoyage avait été fait, si le travail avait avancé. Mr GAPARATA souligne que son objectif n'était nullement de choquer mais qu'il voulait se rendre compte du travail réalisé. Par rapport aux 2200€, Mr GAPARATA précise avoir posé la question de la procédure à Mme la Directrice financière et qu'il avait posé la question de comment cela avait pu se produire, à laquelle celle-ci avait répondu qu'elle ne savait pas.

Mr NEIRYNCK précise que c'est faux, que la Directrice financière a précisé qu'il s'agissait plus que probablement d'un double encodage.

Mr GAPARATA pose la question du compte 2014 approuvé en 2015 et pose la question de savoir s'il n'y avait pas d'expert dans la commune capable de faire le travail et de se rendre compte de l'erreur d'encodage.

Mr NEIRYNCK précise que le marché de Noël est à cheval sur deux années.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si le bar est toujours ouvert après le 31 décembre.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée et souligne qu'en effet, les fêtes de Courcelles se sont toujours déroulées sur les deux années, se terminant toujours après le 1^{er} janvier.

Mr NEIRYNCK souligne que Mr GAPARATA s'attarde sur 2200€ par rapport à plus de 2.000.000€.

Mme NEIRYNCK précise que ces propos sont ridicules.

Mme TAQUIN pose la question à Mr GAPARATA de savoir si c'est Facebook qui allait lui apporter les informations.

Mr GAPARATA souligne qu'il ne voulait pas désinformer la population et précise que Mr SŒUR à l'époque avait déjà déposé plainte.

Mme TAQUIN précise que ce n'était pas par rapport à ce dossier mais pour la promenade protégée.

Mr GAPARATA souligne que Mr L'Echevin fait mention des mises en irrécouvrables qui ne concerne que les années antérieures à 2012 mais précise que le point 3 du Conseil précédent en son article 5 fait bien mention de l'année 2013. Mr GAPARATA fait remarquer que si la nouvelle Directrice financière n'était pas arrivée, personne ne l'aurait peut-être remarqué et que les budgets et les comptes auraient été votés en l'état. Mr GAPARATA s'étonne de cette situation au vu des compétences qui avaient été mentionnées dans le chef de l'Echevin des Finances.

Mme TAQUIN spécifie que le Collège ne pouvait faire ce travail puisque les informations n'étaient pas connues et précise que le Collège a pris connaissance de l'état de la situation suite à l'arrivée de la nouvelle Directrice financière.

Mr GAPARATA précise que cela a été reproché à l'Echevin en charge lors de la précédente législature. Mme TAQUIN souligne que l'Echevine en charge possédait le document dont elle lit la dernière page et dont les conclusions sont sans équivoques.

Mr GAPARATA s'adressant à Mr MEUREE pose la question de savoir s'il avait l'audit.

Mr MEUREE précise qu'il ne l'a pas eu mais qu'il a été lu.

Mr HASSELIN souligne que selon les propos de l'opposition, le Collège actuel a de la chance d'avoir une Directrice financière compétente. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de chance mais d'un recrutement effectué en bonne et due forme. Mr HASSELIN précise qu'il leur suffit de reconnaître les faits mais qu'au lieu de faire cela et de reconstruire les choses sur des bases saines, il se fait attaquer publiquement pour 2200€. Mr HASSELIN précise qu'il serait bon de nuancer les choses et de reconnaître que ces 2.700.000€ ont bien été perdu sous les anciennes législatures.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si le MR ne faisait pas partie de la majorité à l'époque.

Mme TAQUIN souligne qu'elle pense sincèrement que le Bourgmestre précédent avait la volonté de clarifier les choses et en prend pour preuve le PV du 27 août 2007 dont elle fait lecture.

Melle POLLART s'adressant à Mme TAQUIN souligne qu'elle aurait dû alors être plus curieuse.

Mme TAQUIN souligne que l'on parle de transparence tout en tenant des propos comme ceux-là.

Mr TANGRE souligne qu'il a reçu l'audit sur demande.

Mme TAQUIN s'étonne alors qu'il n'y a pas eu de réactions ou d'interrogations sur le sujet.

Melle POLLART précise que l'audit a été fait et que le travail a suivi et que tout cela est facile à retrouver.

Mme TAQUIN souligne qu'il y a en effet eu un problème au niveau administratif mais qu'il y a un volet politique à ce dossier, que l'opposition aurait certainement souhaité que le Collège réalise tous ses projets et se retrouve en faillite en 2018.

Mr GAPARATA signale au Collège qu'ils avaient tous les éléments en leur possession.

Mme TAQUIN précise qu'après avoir déterré les cadavres de tous les tiroirs, il ne lui restait plus beaucoup de temps pour se plonger dans les comptes.

Mr CLERSY s'adressant à Mr GAPARATA précise qu'il existe une zone trouble dans son propos. En effet, Mr CLERSY précise que dans le rapport de la Directrice financière, un ensemble d'erreurs administratives ont été mises en avant et que Mr GAPARATA tient le discours de l'erreur dans le chef du politique qui n'a pas bien fait les choses. Mr CLERSY souligne que Mr GAPARATA joue un double jeu et qu'il accuse Mr NEIRYNCK d'incompétences sur le terrain politique. Mr CLERSY souligne que Mr GAPARATA ne peut tenir ce discours ambivalent et que les Conseillers de l'époque n'ont pas eu l'audit par transparence mais que c'est à force de courriers qu'ils ont pu l'avoir alors que maintenant le débat est ouvert et que la réponse est claire et abordée en toute transparence. Mr CLERSY précise que sur le terrain politique, c'est bien au groupe socialiste d'assumer.

Mr HASSELIN souligne que l'opposition n'a toujours pas compris le plus important à savoir, admettre et avancer pour les citoyens et précise qu'en effet, il est plus facile d'instrumentaliser que de reconnaître et de reconstruire.

Melle POLLART s'adressant à Mr NEIRYNCK précise qu'il n'est pas incompetent et qu'il est d'ailleurs plus compétent qu'elle. Melle POLLART remercie Mr CLERSY en spécifiant qu'en effet, ce dossier est un dossier administratif et souligne qu'il ne s'agit pas d'un jeu politique de sa part pour déstabiliser la majorité actuelle. Melle POLLART précise qu'elle fait de la politique pour la population et respecte toute personne qui fait la même chose qu'elle. Melle POLLART affirme savoir ce que c'est que d'arriver sur un terrain pas net, qu'elle a fait son possible et qu'elle n'a jamais eu cette volonté de faillite de l'administration.

Mme TAQUIN souligne que les conclusions de ces audits sont tellement importantes et que certains conseillers ont dû talonner pour y avoir accès et souligne qu'elle l'apprend aujourd'hui.

Melle POLLART précise qu'elle aussi l'apprend.

Mr CLERSY souligne que la volonté de l'époque n'était pas d'avoir un débat démocratique.

Melle POLLART sollicite de la part de Mr CLERSY de pouvoir avoir accès aux courriers envoyés à l'époque. Melle POLLART pose la question des mises en irrécouvrables alors que la prescription quinquennale n'est pas atteinte.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle reprend l'explication quant aux mentions obligatoires devant apparaître sur les factures et souligne que les factures n'étaient pas rédigées de manière régulière à l'époque.

Melle POLLART assure ne pas vouloir la mort politique de la majorité.

Mr NEIRYNCK s'adressant à Mr GAPARATA spécifie que c'est honteux d'agir comme cela et de se proclamer comme responsable de rien. Mr NEIRYNCK pose la question de savoir pourquoi Mr GAPARATA, le spécialiste des comptes n'a rien vu.

Mr GAPARATA souligne qu'il n'est pas expert, qu'il n'aurait pas su le voir mais qu'il espérait que Mr NEIRYNCK l'aurait vu.

Mr NEIRYNCK de répondre qu'ils l'ont vu.

Mr GAPARATA souligne qu'en effet, ils l'ont vu mais un peu tard.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir ce que cela aurait changé.

Mr HASSELIN souligne que par le passé, il fallait apporter des preuves, et que maintenant que les preuves sont là, cela ne convient pas.

Mme TAQUIN s'adressant à Mr GAPARATA précise qu'elle l'a reçu pendant une heure dans son bureau avant le dernier Conseil car il voulait savoir si la majorité allait sortir dans la presse.

Mr GAPARATA s'adressant à Mr CLERSY souligne que ce dernier parle d'erreurs administratives mais que Mr NEIRYNCK a remercié les responsables et qu'il s'est senti visé car ce sont des hommes politiques qui gèrent une commune.

Mr CLERSY souligne qu'il pense sincèrement que la démarche de Melle POLLART est saine mais que celle de Mr GAPARATA est loin de l'être. Mr CLERSY précise que Melle POLLART est restée sur la lecture administrative alors que Mr GAPARATA surfes sur un calcul politique et précise qu'il a fait une erreur stratégique car il s'est trompé dans ses grands calculs.

Mr GAPARATA signale qu'il va en rester là.

Mr CLERSY précise que Mr GAPARATA a fait une erreur tactique.

Mr GAPARATA souligne qu'il voulait comprendre.

Mr CLERSY souligne qu'avec le poste qu'à publier Mr GAPARATA, il s'est posé la question de savoir si Mr GAPARATA les prenait pour des voleurs et précise que jamais il n'aurait publié un tel poste. Mr CLERSY souligne qu'il est nécessaire d'avoir un minimum d'honnêteté intellectuelle lorsqu'on fait partie d'un Conseil communal et qu'il aurait pu poser des questions à Mr NEIRYNCK qui est certainement un des Echevins les plus ouverts du Collège.

Melle VLEESCHOUWERS explique qu'elle regardait ses collègues Conseillers et que sur 31 membres, seuls 7 personnes faisaient partie de l'ancien Conseil et que l'on assiste à un débat où tout le monde s'énerve, qui tente de comprendre les chiffres alors que plus de la moitié du Conseil n'était pas présent à l'époque. Melle VLEESCHOUWERS souligne que l'important et la priorité doit être l'avenir des Courcellois, qu'il est grand temps de laisser de côté les histoires de bac à sable sans oublier le passé car l'oublier c'est le risque de le reproduire. Melle VLEESCHOUWERS précise qu'il est important d'analyser mais pas de trouver les responsables et souligne qu'elle parle de tout le monde.

Mr PETRE souligne que le bac à sable n'est pas créé par le Collège en place et que celui-ci n'a accusé personne. Mr PETRE précise qu'il est dommage qu'en pareille circonstance, le Conseil ne puisse pas être soudé et qu'il rejoint Mr CLERSY quand il mentionne une erreur tactique dans le chef de Mr GAPARATA. Mr PETRE met également en exergue que le Collège n'a pas parlé de problème politique et qu'il est donc nécessaire de se poser la question de savoir qui en a fait un problème politique.

Melle POLLART remercie Mr PETRE pour partie de son intervention.

Mme TAQUIN souligne que Mr GAPARATA l'a traitée de menteuse sur Télésambre et qu'il n'est pas concevable que de tels propos soient émis sans réactions.

Melle POLLART sollicite que le débat s'arrête là et que tout le Conseil puisse se mettre au travail.

Mme TAQUIN précise qu'il suffit d'accepter le passé et d'arrêter de semer la pagaille sur les réseaux sociaux. Mme TAQUIN souligne qu'il est nécessaire que les nouveaux Conseillers acceptent que des erreurs ont été commises par le passé et met en avant qu'elle ne cite personne. Mme TAQUIN souligne qu'il est nécessaire d'avancer ensemble dans l'intérêt des courcellois car c'est bien pour cela que tous ont été élus et sont assis autour de la table. Mme TAQUIN en termine par signaler que les bâtiments non entretenus pendant des années et qu'il n'y a maintenant plus d'argent pour réaliser tous ses travaux et qu'il faudra le dire à tous les occupants.

OBJET N°28.04 : Mise à disposition du domaine public pour l'organisation de la brocante des gilles et paysannes "Les Corbeaux et les Miladies"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant l'organisation d'une brocante par les gilles et les paysannes "Les Corbeaux et les Miladies" le 24 septembre 2016 sur la place Albert 1er à 6183 Trazegnies ;

Considérant le dossier complet remis par le demandeur ;

Considérant la possibilité de mettre à disposition le domaine public demandé par l'organisateur, soit la place Albert 1er à 6183 Trazegnies ;

Considérant que suite à une erreur administrative, aucune convention n'a pas pu être présentée dans les délais et que dès lors, il y a lieu de ratifier la présente décision au 24 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : la ratification de la mise à disposition du domaine public dans le cadre de la brocante des gilles et des paysannes « Les Corbeaux et les Miladies » organisée le 24 septembre 2016, place Albert 1^{er} à 6183 Trazegnies

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°28.05. Question orale de M. Bullman Simon, Conseiller communal concernant la demande de permis introduite par la société Keyser.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Echevins,

Auriez-vous l'amabilité de porter ma question à l'Ordre du Jour du Conseil de ce 29 septembre ?

En vous remerciant pour la bonne attention que vous réserverez à ma requête, je vous adresse mes salutations distinguées.

L'objet de ma question orale porte sur la demande de permis introduite par la société Keyser et fils. Elle m'inquiète à plus d'un titre ; non seulement je suis directement affecté par les nuisances qui émanent de cette entreprise, habitant dans un périmètre fort proche, mais aussi en ma qualité de conseiller, je vais vous relayer les inquiétudes fort légitimes de bon nombre de riverains concernés directement et indirectement.

Régulièrement, des incidents/accidents se produisent sur ce chantier : des dégagements de produits toxiques, dus à des explosions, que nous respirons à pleins poumons, sans parler des enfants de l'école toute proche qui se voient confiner dans l'urgence dès l'apparition d'un nuage dont nous ne maîtrisons pas réellement sa curieuse composition...

Pourriez-vous m'informer sur le nombre d'accidents/incidents relevés par vos services, par les pompiers, depuis ces 5 dernières années, me préciser les composants des rejets de polluants dans l'air ? une enquête a-t-elle été effectuée au niveau de la qualité de l'air ? si oui quels en sont les résultats ? Les riverains sont en droit de s'inquiéter sur leur santé, être certains que les légumes cultivés dans les jardins sont bien propres à la consommation ;

Qu'en est-il du rejet des eaux usées domestiques, pluviales et industrielles dans les égouts ?

Incessamment, les riverains subissent des nuisances au niveau du bruit, la société est-elle régulièrement contrôlée au niveau des nuisances sonores ? Disposez-vous d'un rapport qui peut être porté à la connaissance du public ? La construction d'un mur anti-bruit a-t-elle été imposée ?

Sans parler de cette image rocambolesque que toute personne retient à l'une des entrées principales de notre commune, de cette vue imprenable qui égaie la journée des riverains... mais ceci est encore un détail par rapport aux problématiques plus graves que l'on vit quotidiennement.

Pour terminer, pourriez-vous me donner plus de précision sur le premier volet du permis qui porte sur une demande de régularisation ? Un comité de surveillance a-t-il été constitué afin de garantir le respect des normes de sécurité et d'exploitations ? Pourriez-vous me faire un retour du travail effectué ?

Je vous remercie d'avance.

S.Bullman

Afin d'éviter tout souci d'interprétation, la réponse de Mr KAIRET sera reprise dans son intégralité.

« Je vous remercie pour votre question, il est effectivement temps de faire le point sur ce dossier. Je me permets tout d'abord de faire un bref rappel historique de ce dossier :

La société Keyser et fils est implanté depuis près de 30 ans sur ce site. Un permis d'exploiter (procédure existant avant le permis unique actuel qui regroupe le permis d'urbanisme et le permis d'environnement) lui a été attribué de 1991 à 2011, pour un broyeur de 70.000 tonnes par an. Pendant des années, l'entreprise a fonctionné, apparemment sans poser beaucoup de problèmes. Je dis apparemment, car il semble n'y avoir eu que peu de plaintes à l'époque. Les nuisances étaient très probablement bien moindres que maintenant.

Mais l'entreprise grandit, et en 2011 elle passe à la vitesse supérieure. Elle demande un permis – permis dit unique cette fois, pour exploiter un broyeur d'une capacité de 240.000 tonnes/an. Ce broyeur d'une capacité supérieure à 100.000 tonnes/an justifie le passage de la classe 2 à la classe 1. Une étude d'incidence est alors réalisée, avant l'enquête publique.

Malgré les réclamations des riverains, le Collège d'alors octroie le permis en suivant le rapport de synthèse des fonctionnaires techniques et délégués de la RW, sans conditions supplémentaires. Une erreur à mon sens. Je pense que le Collège de l'époque a sous-estimé les nuisances et surtout le manque de volonté de l'entreprise de se conformer aux conditions du permis.

Je suis alors Conseiller dans l'opposition, et je vais, avec plusieurs riverains, déposer un recours contre le permis octroyé par le Collège, auprès du Ministre de l'Environnement, Philippe Henry, qui nous donnera raison et qui imposera des conditions complémentaires:

- l'obligation pour l'entreprise de réduire la hauteur des empilements de 15m (accordés par le permis) à 6m,
- l'obligation d'aménager une seconde entrée et un parking d'attente pour les camions (un permis d'urbanisme viens d'être accordé au Port Autonome de Charleroi à cet effet),
- la mise en place d'un comité d'accompagnement de l'entreprise. (j'y reviendrai)

Q: le nombre d'accidents/incidents relevés

Je n'ai pas eu le temps de collecter tous les chiffres, mais on se souvient qu'en juin 2008, un gros incendie dans les empilements de VHU a nécessité l'intervention des pompiers durant près de 3 jours. En août 2013, c'est le bâtiment du tromel qui partait en fumée. Plus récemment, le 14 septembre un incendie s'est déclaré au niveau d'une cisaille qui a nécessité l'intervention des pompiers. D'autres interventions, plus minimes, ont eu lieu, mais je n'en ai pas la liste. Heureusement, ou malheureusement, sur place les pompiers nous disent bien connaître les lieux à force d'interventions.

En juin 2014, un nuage nauséabond s'est propagé du site de l'entreprise vers le quartier de la Glacière, provenant de la zone de découpage au chalumeau. Les enfants de l'école ont dû être confinés pendant plusieurs heures. Un PV a été dressé par la DPC pour absence de système d'aspiration et filtration. Il y a également eu l'accident dramatique qui a coûté la vie à un ouvrier de l'entreprise en février de cette année.

Citons également les nombreuses explosions qui secouent régulièrement les habitations du quartier environnant, dues à une carence en matière de contrôle de dépollution des véhicules hors d'usage. Entre une dizaine et une quinzaine d'explosion chaque année.

Q: les composants des rejets de polluants dans l'air ?

Rappelons tout d'abord que le permis unique reprend des normes sur ce qui est admissible comme rejets dans l'atmosphère, comme dans les eaux de surface. Ces normes sont là pour garantir que, si elles sont respectées, il ne devrait pas y avoir de risque pour la santé.

Le problème, dans le cas qui nous occupe, c'est le respect de ces normes, et même le contrôle du respect de ces normes. Le permis unique prévoit que l'entreprise doit, à échéances régulières, faire faire des mesures par une société agréée. Or, on constate déjà qu'elle se fait régulièrement tirer l'oreille pour faire réaliser ces mesures et en communiquer les résultats au DPC. Et quand c'est fait, on constate malheureusement des dépassements réguliers de certaines valeurs, pour certaines substances et à certains moments.

Ce sont essentiellement les hydrocarbures aromatiques (CxHy), le Nickel, le Chrome, le Mercure et les benzo(A)pyrènes - qui font partie des 6 HAP de Borneff (hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui sont des composés à toxicité élevée, cancérigènes et mutagènes.

Q: une enquête a-t-elle été effectuée au niveau de la qualité de l'air ?

Le Collège a effectivement décidé de demander au Ministre de la Santé de commanditer une étude auprès de l'AWAC sur la qualité de l'air dans les quartiers autour de l'entreprise, et les risques de répercussion éventuels sur la santé des personnes. Cette demande est en cours.

Q: Si oui quels en sont les résultats ? Les riverains sont en droit de s'inquiéter sur leur santé, être certains que les légumes cultivés dans les jardins sont bien propres à la consommation ;

Je pense qu'il faut être très prudent sur la question. Oui, il y a des dépassements de normes. Cela veut-il dire qu'il y a des risques pour la santé ? Je ne peux vous répondre. Il faudra pour cela attendre les résultats de l'étude. Je pense qu'heureusement, les vents dominants poussent généralement les fumées et rejets

volatils vers le canal, mais c'est un fait qu'il y a également des retombées du côté de la Glacerie, les poussières permanentes qui recouvrent les voitures et les toits en témoignent. Je dirais que la prudence s'impose.

Q : quid des eaux usées domestiques, pluviales et industrielles ?

Le permis de 2012 imposait la construction d'une station d'épuration pour les eaux usées domestiques, en raison de la difficulté de raccordement aux égouts. Or la demande actuelle propose de ne pas construire la station d'épuration, mais plutôt de se raccorder aux égouts. On peut donc en conclure que depuis 4 ans, les eaux usées domestiques ne sont pas traitées.

Quant aux eaux industrielles, après passage par un déboureur/déshuileur, elles sont rejetées dans le piéton, qui est canalisé à hauteur de l'entreprise, et emmenées directement à la station d'épuration de Jumet-Bordia. Des contrôles sont effectués et on constate la aussi des dépassements ponctuels de normes pour certains rejets: PCBiphényles et PCterphényles, Anthracène, naphthalène, ...

Concernant l'étude de bruit.

Le permis de 2012 imposait à l'entreprise de commanditer une étude de bruit. Le bureau SGS a réalisé cette étude en 2013. Elle est disponible, elle fait partie du dossier du permis. C'est assez complexe, mais sans rentrer dans les considérations trop techniques, l'étude conclut à un dépassement de la norme de bruit jusqu'à 4,5 dB à certains point de mesures et dans certaines circonstances. Elle donne également des pistes de solutions pour réduire ce niveau. Notamment le capotage des moteurs du broyeur, et la construction d'un mur anti-bruit le long du chemin de fer. Mais l'étude conclut que la construction de ce mur serait trop coûteuse au regard des réductions de bruit escomptés (2,3 dB) On parle ici d'un coût de +/- 200.000 euros. La construction du mur n'est pas imposée par le permis en cours. Ce qui est imposé, c'est le respect des normes, à charge de l'entreprise de déterminer les mesures à mettre en place pour y arriver.

Et donc, clairement, comme elle ne trouve pas ou ne veut pas trouver de solution, elle demande un relèvement de la norme de bruit. C'est évidemment inadmissible.

Sur le premier volet du permis et les régularisation ?

Le premier volet de la demande concerne effectivement la régularisation de plusieurs bâtiments, dont le hangar qui a été incendié en 2013 et qui a été reconstruit et agrandis.

C'est une pratique habituelle de l'entreprise, c'était déjà le cas en 2011, ou le broyeur actuel a été construit et régularisé par le permis de 2012.

Néanmoins ce premier volet comporte également la mise en place du fameux pré-broyeur, présenté comme LA solution pour éviter les explosions. Ce qui n'est sans doute pas à rejeter. Même si c'est clairement un moyen de pallier aux carences de l'entreprise en matière de contrôle des matières entrantes.

Mais c'est le second volet qui me paraît le plus inacceptable. Celui qui demande le relèvement des normes de rejets dans l'air, dans l'eau ou du bruit, ainsi que la hauteur des empilements de ferraille et de VHU.

Pour ce second volet, notre avis est catégoriquement NON.

Concernant le comité de surveillance

Une comité d'accompagnement à donc été constitué en 2013, suivant le permis délivré en recours par le Ministre. Ce comité comprend des riverains de l'entreprise («3 Courcellois et un Gosselien), deux représentants de l'entreprise, un fonctionnaire technique de la RW, deux représentants de la ville de Charleroi et deux représentants de notre commune: notre éco-conseiller et moi-même.

Le comité d'accompagnement a pour objet de d'échanger les informations et constat entre l'entreprise, les riverains et les autorités communales et RW, et de rechercher par le dialogue les pistes de solutions aux problèmes soulevés.

Le comité n'a toutefois pas autorité de contrôle et ne peut rien imposer. C'est le travail des DPA et DPC.

Néanmoins, il est certain que la mise en place de ce comité a permis, au travers des témoignages de vécu quotidien des riverains, de modifier fondamentalement au long des réunions, la perception de l'entreprise par les autorités régionales.

Et je pense que cela va probablement grandement influencer le rapport de synthèse des fonctionnaires techniques et délégués, cette fois. Tout comme les 207 réclamations reçues lors de l'enquête publique. Alors, de tout ceci, on peut regretter que les instances de contrôle et de sanction régionales (DPA et DPC) ou même communale n'aient pas eu, depuis un certain temps, une intervention plus contraignante à l'égard de l'entreprise. Je pense qu'il y avait au départ une volonté de trouver des solutions de manière constructive et incitative, en tentant de concilier les intérêts des riverains et de l'entreprise, dont les riverains eux-mêmes reconnaissent l'utilité environnementale - le recyclage des métaux et des VHU. Mais force est de constater que les résultats ne sont pas au rendez-vous et que les nuisances prennent l'ascendant sur l'utilité de l'activité.

Et cette demande de permis, avec son volet environnemental, qui demande de pouvoir élargir des normes risquant d'impacter encore plus les riverains, est ressentie comme la goutte qui fait déborder le vase.

Ce dossier, ce sont des heures passées à l'éplucher, avec l'aide des riverains - que je remercie -, des heures de réunion avec les riverains, notre éco-conseiller, les juristes, le DPA, le DPC, avec le Collège et notre Bourgmestre.

Je pense pouvoir dire, au nom de tout le Collège, que maintenant ça suffit, qu'il faut que l'entreprise comprenne que les règles et les conditions du permis doivent être respectées. Et qu'on ne transigera plus avec le bien-être et la santé des riverains. Cette entreprise est utile, mais si son développement et son fonctionnement ne peut pas s'accorder avec son voisinage et son environnement, elle doit sans doute reconsidérer sa localisation. »

OBJET N°28.06. Question orale de M. Balseau Samuel, Conseiller communal concernant l'EPN communal.

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les membres du Collège,
Chers Collègues,

Dans quelques jours aura lieu la semaine numérique. Cette semaine s'inscrit dans une démarche de réflexion, d'information et de sensibilisation du public dans l'appropriation des technologies de l'information et de l'éducation aux médias numériques.

Cette semaine du numérique est également l'occasion de rappeler le fossé numérique- plus communément appelé «fracture numérique» -qu'il existe encore aujourd'hui au sein de la population. Cette inégalité d'accès et d'usage des technologies de l'information et de la communication est bien souvent calquée sur la fracture sociale de la population.

Ainsi, d'après l'Enquête TIC réalisée, et relayée par le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, en 2015, 11% de Belges à l'âge de 16 à 74 ans n'ont jamais utilisé un ordinateur et 13% n'ont jamais navigué sur l'internet.

Néanmoins, les choses s'améliorent car 82% des ménages belges (comptant au moins une personne âgée entre 16 et 74 ans) disposent d'un ou de plusieurs PC. En 2006, ce chiffre n'était encore que de 57%. Tandis qu'au niveau des connexions internet, en 2015, 82% des ménages belges sont connectés alors que cet indicateur n'atteignait que 54 % en 2006.

Cette enquête relève également que la fracture numérique est en étroite corrélation avec la situation au regard de l'emploi, le niveau d'instruction et l'âge.

16%des chômeurs n'ont jamais navigué sur l'Internet (en 2006 :41%), contre 4% des salariés (2006 : 20 %) et 4% des indépendants (2006: 20%). Les étudiants par contre ont quasi tous déjà utilisé l'Internet (99%).32 % des personnes qui sont ni étudiants, ni travailleurs, ni chômeurs, n'ont jamais eu accès à l'Internet (2006 : 67 %).

Le niveau d'instruction est aussi un facteur important puisque 29 % des personnes à faible niveau d'instruction n'ont jamais utilisé l'Internet, contre seulement 2% des personnes avec un niveau élevé.

Enfin, la fracture digitale augmente avec l'âge : 44 % des personnes entre 65 et 74 ans n'ont jamais surfé sur Internet contre 1% des jeunes âgés de 16 à 24 ans.

Sur base d'un rapport 2006, la région wallonne a lancé un programme d'Espaces numériques publics (EPN) dans la perspective de réduire cette fracture numérique et de favoriser l'inclusion des publics éloignés des médias numériques en agissant directement au niveau local

Notre Commune a répondu favorablement à ce projet et à créer son EPN en 2009. Nous disposons donc d'un outil extrêmement intéressant, bien que malheureusement fort peu connu des citoyens, pour lutter contre la fracture numérique. Il permet à tous les courcellois de s'approprier ces technologies au travers d'un encadrement collectif ou personnalisé.

Récemment, j'ai été interpellé par des utilisateurs inquiets de l'avenir de cet EPN. Ceux-ci craignent avant tout la diminution du service octroyé aux usagers et, à terme, sa disparition complète.

En effet, à l'heure actuelle, une employée communale consacre 4 jours de la semaine dans des projets de formation collectifs ou individualisés. Lors des plages libres, cette employée reste à la disposition des utilisateurs afin de les guider et de les aider dans le développement de leurs projets personnels. Le public présent à ces séances de formation est bien souvent un public âgé, désireux d'apprendre à communiquer au travers des nouveaux médias de communication mais également très assidu dans l'apprentissage des programmes informatiques.

Cependant, il semblerait que des changements de lieu et d'encadrement des utilisateurs, prévus au 1er octobre, puissent remettre en cause la qualité de l'encadrement et de la formation.

Pouvez-vous m'indiquer quels sont les changements exacts prévus au 1er octobre? Ceux-ci incluent-ils une diminution de l'encadrement et des formations dispensées par l'employée communale? Le cas échéant, pourquoi n'est-il plus possible de maintenir l'encadrement tel qu'il existe actuellement ?

Enfin, pouvez-vous m'assurer que le Collège ne prévoit aucunement de supprimer ce service à court ou à long terme ?

Je me permets également de vous demander si la Commune a répondu à l'appel à projet lancé par le Ministre des TIC le 17 mai 2016 et si la Commune prévoit de participer à la semaine du numérique ? Le cas échéant, au travers de quelle (s) activité(s)?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.
Samuel Balseau
Conseiller communal PS

Mme TAQUIN précise que l'idée de développement de l'EPN a une dimension importante dans le cadre du PCS au niveau de l'emploi, qu'il est donc analysé la possibilité de pouvoir mettre à disposition cet outil en semaine après 16h00 et le samedi afin de décupler l'efficacité de cet espace. Mme TAQUIN souligne que pour que cet outil soit efficace, il est nécessaire d'en faire un espace partagé mais étant donné que depuis 3 années, le Collège se retrouve face à un mur, une décision plus ferme a été prise. Mme TAQUIN explique que le CPAS a sollicité la commune tout comme la MIREC afin de pouvoir accompagner, au sein de cet espace, les demandeurs d'emploi ce qui ne signifie pas que l'accès en sera réduit. Mme TAQUIN souligne que l'ASBL se situant à l'étage a été sollicitée et qu'ils sont partant pour coopérer tout comme le Centre culturel. Mme TAQUIN souligne également que peut être envisagée la possibilité de faire appel à un pensionné comme mentionné au plan d'embauche.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h10'

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.